

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 144

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Organisation du service d'accueil des élèves en cas de grève – Compétence de plein droit de l'établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles..... p. 07
- C.E. : Obligations réglementaires de service – Autorisation d'absence – Retenue sur traitement – Obligation de présence – Directeur d'école..... p. 09
- T.A. : Obligations réglementaires de service – Directeur d'école – Grève – Retenue sur traitement – Enquête administrative..... p. 10
- T.A. : Personnel ouvrier – Sanctions disciplinaires – Négligences dans la gestion des stocks – Vol – Exclusion temporaire de fonctions – Mutation dans l'intérêt du service..... p. 11
- C.A.A. : Agent contractuel – Contrat – Vice du consentement – Licenciement – Intérêt du service..... p. 16
- C.A.A. : Allégation de discrimination fondée sur le sexe – Application directe d'une directive non transposée – Présomption de discrimination – Supplément d'instruction..... p. 19
- C.E. : Marché à procédure adaptée – Seuils..... p. 22
- C.A.A. : Régime de sécurité sociale – Personnels non titulaires recrutés sur place – Loi applicable..... p. 23

CONSULTATIONS

- Communication de documents administratifs – Modalités d'affichage des résultats à un concours..... p. 27
- Début de mandat – Élus étudiants au conseil d'administration – Élections anticipées..... p. 28

LE POINT SUR...

- Les modalités de publicité des concours et examens professionnels..... p. 30

COMPTE RENDU

- Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats
Actes de la journée du 18 décembre 2009..... p. 33

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Lutte contre les violences de groupes et protection des personnes chargées d'une mission de service public..... p. 46
- Rémunération des activités de formation et de recrutement..... p. 46
- Personnels administratifs..... p. 47
- Compétences et fonctionnement des juridictions administratives..... p. 50
- Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'État dans les régions et départements..... p. 52
- Procédure contentieuse – Question prioritaire de constitutionnalité..... p. 52
- Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)..... p. 54

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des Affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Lionel Blaudeau
Didier Charageat,
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Maryline Javoy
Olivier Ladaïque
Réjane Lantigner
Monique Lecygne
Francine Leroyer-Gravet
Brice Martin
Gilles Raynaud
Virginie Riedinger
Simon Riou
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Wanda Soyer
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

La *Lettre d'Information Juridique* de ce mois d'avril livre deux exemples d'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, qui prévoit qu'un agent public n'effectuant pas l'ensemble de ses heures ou n'exécutant qu'une partie de ses obligations de service puisse faire l'objet d'une retenue sur traitement portant sur l'intégralité de la rémunération de chacune des journées concernées par l'absence de service fait.

La première décision, rendue par le Conseil d'État, présente l'intérêt de souligner que l'exercice des fonctions de directeur d'école implique une obligation de présence dans l'école en cause. Ainsi, un directeur d'école qui s'absente pendant deux jours, même sous couvert d'une autorisation, pour vaquer à des occupations personnelles verra logiquement sa rémunération mensuelle amputée de deux trentièmes. Cette décision est à rapprocher de la ligne de jurisprudence par laquelle le Conseil d'État rappelle que les obligations de service des enseignants ne se résument pas aux heures d'enseignement qu'ils dispensent et que les vacances scolaires pour les élèves ne sont pas automatiquement assimilables à des congés pour les enseignants.

La seconde décision, qui est un jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans, concerne également des directeurs d'école et illustre cette fois la règle selon laquelle l'absence de service fait peut résulter non seulement de ce que certaines heures de service ne sont pas effectuées mais aussi de ce que certaines obligations entrant dans le cadre des missions statutaires de l'agent concerné ne sont pas exécutées. Il s'agissait en l'espèce du refus des intéressés de collecter ou de transmettre à leur hiérarchie certaines informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

On ne pourra qu'associer à ces deux décisions celles par lesquelles le Conseil d'État statuant en cassation a, le 17 mars dernier, annulé les ordonnances par lesquelles un juge des référés de première instance avait prononcé la suspension des retenues sur traitement décidées à l'encontre de professeurs des écoles ayant sciemment choisi de ne pas organiser l'aide personnalisée prévue au profit des élèves par le texte d'organisation des écoles maternelles et élémentaires.

Il s'agit certes d'une décision de cassation d'ordonnances rendues en référé. Il convient donc d'attendre les décisions qui seront rendues au principal dans ces litiges avant d'en tirer des enseignements définitifs. On n'attendra en revanche pas jusque-là pour juger plus que déplacée la réaction des deux professeurs des écoles intéressés qui se sont permis de qualifier publiquement de « politiques » les décisions de justice rendues à leur encontre.

Claire LANDAIS

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Questions générales

- Organisation du service d'accueil des élèves en cas de grève – Compétence de plein droit de l'établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles

T.A., MONTPELLIER, 29.12.2009, Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, n° 0804943

- Responsabilité de l'État – Présomption de maltraitance – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Prise en compte du degré de vraisemblance des propos de l'enfant

C.A.A., LYON, 22.12.2009, Mme A., n° 07LY02328

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Vie de l'étudiant

- Vie de l'étudiant – Droits d'inscription – Affiliation à la sécurité sociale étudiante

T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0716398

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- Personnel – Reclassement – Avancement – Calcul de l'ancienneté générale des services – Services pris en compte dans la constitution du droit à pension – Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Élément sans influence

T.A., LILLE, 25.11.2009, M. D., n° 0703156

- Personnel – Terme de la cessation progressive d'activité – Retrait d'une décision créatrice de droit – Compétence liée

T.A., PARIS, 28.01.2010, Mme Z., n° 0705716

- Obligations réglementaires de service – Autorisation d'absence – Retenue sur traitement – Obligation de présence – Directeur d'école

C.E., 16.12.2009, M. L., n° 320035

- Obligations réglementaires de service – Directeur d'école – Grève – Retenue sur traitement – Enquête administrative

T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, M. D., n° 0703052

T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, M. H., n° 0702611

- Personnel ouvrier – Sanctions disciplinaires – Négligences dans la gestion des stocks – Vol – Exclusion temporaire de fonctions – Mutation dans l'intérêt du service

T.A., MELUN, 06.10.2009, M. D. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n°s 0604151 et 066714

- Pension civile de retraite – Liquidation – Bonifications pour mères de trois enfants – Principe d'égalité des rémunérations – Mention des voies et délais de recours – Prescription quadriennale spéciale de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite

T.A., CLERMONT-FERRAND, 22.12.2009, M. M., n° 0900799

- Licenciement – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Abandon de poste – Refus de proposition de reclassement (non)

C.A.A., BORDEAUX, 23.02.2010, Mme A., n° 09BX02099

- Personnel – Retraite – Pension civile de retraite – Bonification pour enfants à charge – Femmes fonctionnaires

T.A., ROUEN, 14.01.2010, Mme. B., n° 0500115

- Agent non titulaire – Contrat de travail – Contrat à durée indéterminée (non) – Indemnité de licenciement

C.E., 13.01.2010, M. D., n° 313553

- Agent contractuel – Contrat – Vice du consentement – Licenciement – Intérêt du service

C.A.A., MARSEILLE, 18.12.2009, Mme M., n° 07MA03676

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Enseignants-chercheurs – Qualification aux fonctions de maître de conférences des universités – Refus de qualification – Saisine du groupe du Conseil national des universités (C.N.U.)

T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0812169

- Motivation – Intérêt du service – Éméritat

C.E., 01.03.2010, M. R., n° 322410

- Allégation de discrimination fondée sur le sexe – Application directe d'une directive non transposée – Présomption de discrimination – Supplément d'instruction

C.A.A., VERSAILLES, 29.12.2009, Mme D., n° 08VE00296

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 21

Personnels

- **Personnel – Maître délégué – Contrats successifs – Contrat définitif**
C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, Mme R., n° 08MA00210

CONSTRUCTION ET MARCHES..... p. 22

Passation des marchés

- **Marché à procédure adaptée – Seuils**
CE, 10.02.2010, M. P., n° 329100

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 23

Compétence des juridictions

- **Régime de sécurité sociale – Personnels non titulaires recrutés sur place – Loi applicable**
C.A.A., NANTES, 17.12.2009, Mmes G., M., M.-C. et B. c/Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n°s 09NT00782 à 09NT00785

Consultations p. 25

- **Personnel – Application aux établissements publics locaux d'enseignement de mesures en faveur de l'emploi des salariés âgés et des personnes handicapées**
Lettre DAJ A2 n° 10-042 du 1^{er} mars 2010
- **Délégation de signature – Fondation universitaire**
Lettre DAJ B1 n° 2010-40 du 22 février 2010
- **Communication de documents administratifs – Modalités d'affichage des résultats à un concours**
Lettre DAJ A3 n° 10-038 du 19 février 2010
- **Début de mandat – Élus étudiants au conseil d'administration – Élections anticipées**
Lettre D.G.E.S.I.P. B2 n° 2010-0148 du 24 février 2010

Le point sur... p. 30

- **Les modalités de publicité des concours et examens professionnels**
Monique LECYGNÉ

Compte rendu p. 33

- **Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats**
Actes de la journée du 18 décembre 2009

Actualités p. 46

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Lutte contre les violences de groupes et protection des personnes chargées d'une mission de service public**
Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-604 D.C. du 25 février 2010 relative à la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public
JORF n° 0052 du 3 mars 2010

- **Rémunération des activités de formation et de recrutement**
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
JORF n° 0056 du 7 mars 2010

- **Personnels administratifs**
Décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
JORF n° 0047 du 25 février 2010

Décret n° 2010-173 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires
Arrêté du 23 février 2010 portant classement des

emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires
Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2003 portant application du décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003 et fixant les taux de l'indemnité de gestion comptable aux agents comptables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
JORF n° 0047 du 25 février 2010

Décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant classement des emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires
Arrêté du 23 février 2010 fixant le taux de l'indemnité spéciale susceptible d'être attribuée aux directeurs d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires
JORF n° 0047 du 25 février 2010

Décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 février 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
JORF n° 47 du 25 février 2010

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires
JORF n° 47 du 25 février 2010

● **Compétences et fonctionnement des juridictions administratives**

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives
JORF n° 45 du 23 février 2010

● **Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'État dans les régions et départements**

Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
JORF n° 40 du 17 février 2010

● **Procédure contentieuse – Question prioritaire de constitutionnalité**

Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution
Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel
Décision du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

● **Statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
JORF n° 10 du 13 janvier 2010

● **CNESER**

Arrêté du 19 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
JORF n° 48 du 26 février 2010

● **Établissement d'enseignement privé du 2nd degré – Forfait d'externat – Part État**

Arrêté du 16 février 2010 fixant pour l'année 2009-2010 le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du 2nd degré privés placées sous contrat d'association

● **Primes et indemnités de l'enseignement supérieur**

Arrêté du 28 décembre 2009 portant revalorisation pour l'année universitaire 2009-2010 de diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur
JORF n° 36 du 12 février 2010

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Organisation du service d'accueil des élèves en cas de grève – Compétence de plein droit de l'établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles**

T.A., MONTPELLIER, 29.12.2009, Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, n° 0804943

Par une délibération en date du 7 octobre 2008, le conseil municipal d'une commune demandait au maire « de faire connaître à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale que la commune, eu égard au manque de moyens humains et aux incertitudes juridiques, n'était pas en mesure d'assurer l'accueil des enfants à l'école en cas de grève » des enseignants. Le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, demandait l'annulation de cette délibération.

Le juge a annulé la délibération du conseil municipal pour incompétence en considérant « qu'aux termes de l'article L. 133-10 du code de l'éducation : "La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour son compte, du service d'accueil. [...] Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4". Or par arrêté du 23 juin 2008, le préfet du département avait modifié l'appellation et l'objet du "syndicat intercommunal du collège [...]", devenu le "syndicat intercommunal des écoles [...]" et ayant pour objet "la gestion des écoles élémentaires et maternelles du service de restauration et toutes les prises de décisions concernant le fonctionnement de ces établissements" ».

Le juge a donc considéré que « par l'effet de l'entrée en vigueur de cet arrêté, la commune [...] a transféré à cet établissement public sa compétence en matière de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles ; que, dès lors, eu égard au transfert de compétence réalisé, la commune [...] était incompétente pour délibérer le 7 octobre 2008 sur les modalités d'organisation du service d'accueil dans les écoles ».

- **Responsabilité de l'État – Présomption de maltraitance – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Prise en compte du degré de vraisemblance des propos de l'enfant**

C.A.A., LYON, 22.12.2009, Mme A., n° 07LY02328

La mère d'une élève demandait notamment à la cour administrative d'appel d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 20 000 € en réparation du préjudice matériel et moral résultant de la transmission par le directeur d'école au procureur de la République d'informations erronées sur les risques encourus par sa fille qui a, en suite de cela, fait l'objet d'un signalement pour maltraitance.

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale : "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs". »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que [...] le directeur de l'école [...] a interrogé la jeune C. qui était arrivée en pleurs dans son établissement et que la fillette s'est plainte de ce que son père l'avait "encore frappée" ; qu'après avoir eu une conversation téléphonique avec la mère de C., le directeur de l'établissement a sollicité l'avis d'un médecin et d'un psychologue scolaire, avant d'aviser le procureur de la République qui a ouvert une enquête, laquelle a abouti à la conclusion de l'absence de mauvais traitement et à la remise de C. et de sa jeune sœur, le soir même, à leurs parents ; que si Mme A. fait valoir que le directeur de l'établissement a procédé à un signalement intempestif auprès du procureur de la République, alors qu'il était informé du caractère difficile de la fillette et que l'examen médical n'avait permis de relever aucun symptôme de violences sur le corps de l'enfant, il résulte toutefois de l'instruction et notamment de la fiche de signalement remplie par le médecin scolaire, que la fillette a confié que sa sœur et elle-même recevaient fréquemment des coups et que leur père les avait menacées de

mort ; que, dans les circonstances de l'espèce, le directeur de l'établissement, compte tenu des déclarations faites par la fillette et du degré suffisant de vraisemblance de ses propos, pouvait légitimement estimer que les faits invoqués étaient de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure de signalement auprès du procureur de la République ; que, par suite, Mme A. n'est pas fondée à soutenir que les agissements de l'administration seraient constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État [...]. »

N.B. : Voir dans le même sens le jugement n° 237/02 du tribunal de grande instance de Caen du 9 septembre 2002 (LIJ n° 70 – décembre 2002) et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 03MA01610 du 30 janvier 2007 (LIJ n° 113 – mars 2007).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Vie de l'étudiant – Droits d'inscription – Affiliation à la sécurité sociale étudiante**
T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0716398

Par une décision d'octobre 2007, une université a subordonné la validation de l'inscription d'un étudiant en 2^e année de master au paiement, par celui-ci, d'une somme au titre de l'affiliation à la sécurité sociale étudiante et au titre de la participation aux frais médicaux.

L'étudiant a tout d'abord contesté cette décision au motif qu'il ne pouvait relever de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale étudiante prévue à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, étant déjà affilié à une caisse primaire d'assurance-maladie au titre d'une activité professionnelle exercée en tant qu'agent non titulaire de l'État.

En effet, aux termes de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, seuls sont « *affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du 2nd degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L. 380-1 ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite [...].* »

Aux termes de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales

applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, « *aux agents non titulaires visés à l'article 1^{er} du présent décret* ».

En vertu du 1^o de l'article 2 susmentionné, les agents non titulaires sont « *dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance-maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité [...].* »

Par ailleurs, aux termes du b) du 1^o de l'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale, l'assuré a droit et ouvre droit aux prestations des assurances maladie et maternité pendant une année suivant la fin de la période de référence, « *s'il justifie à cette date avoir effectué au moins soixante heures de travail salarié ou assimilé au cours d'un mois civil ou de trente jours de références [...]* », ce qui, en l'espèce, était le cas pour l'étudiant.

Le tribunal administratif de Paris a, en conséquence, considéré qu'il résulte des dispositions précitées « *que les étudiants qui sont déjà assurés sociaux ou ayants droit d'un assuré social au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent se voir imposer une affiliation immédiate au régime étudiant de la sécurité sociale [...]* ».

L'université a défendu le fait que l'étudiant, en période d'essai pour une période de trois mois à partir du 3 septembre de l'année universitaire, risquait de perdre sa qualité d'assuré au titre de son activité professionnelle s'il était mis fin à son contrat.

Cependant, aux termes de l'article R. 381-17 du code de la sécurité sociale, la cotisation des étudiants qui, au moment de leur inscription, avaient notamment la qualité d'assurés ou d'ayants droit d'assurés du régime général, d'un régime spécial ou du régime agricole des assurances sociales, et qui viennent ultérieurement à perdre cette qualité, « *est exigible dans les trente jours suivant la date où ils l'ont perdue, sous peine de déchéance du droit aux prestations prévu par la présente section* ».

Le tribunal a, en conséquence de ces dispositions, considéré qu'à supposer même que les étudiants « *viendraient à perdre cette qualité d'assurés affiliés au régime général ultérieurement, en cours d'année universitaire, ce qui aurait été le cas de l'intéressé dans l'hypothèse, évoquée par l'université dans ses écritures en défense, où il aurait été mis fin à son*

contrat pendant ou au terme de la période d'essai, ils ne seraient redevables du paiement d'une cotisation, en application de l'article R. 381-17 précité du code de la sécurité sociale, que dans un délai de trente jours à compter de la perte de cette qualité ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Personnel – Reclassement – Avancement – Calcul de l'ancienneté générale des services – Services pris en compte dans la constitution du droit à pension – Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Élément sans influence**

T.A., LILLE, 25.11.2009, M. D., n° 0703156

Un agent ne peut pas, à l'appui d'une contestation sur le calcul de son ancienneté générale des services, se prévaloir de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites.

M. D., professeur des écoles, demandait au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, refusant de prendre en compte les services effectués avant son dix-huitième anniversaire, du 15 septembre 1969 au 22 février 1970, en qualité d'élève-maître stagiaire en formation professionnelle à l'école normale d'Arras, dans le calcul de son ancienneté générale des services, et, par suite, de procéder au réexamen de son avancement au 11^e échelon du corps des professeurs des écoles.

À l'appui de son recours, l'intéressé se prévalait des seules dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites qui prévoit que les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire peuvent être pris en compte pour les droits à pension civile de retraite.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Il a jugé que *« la prise en compte des services dans la constitution des droits à pension et la détermination de l'ancienneté générale des services en vue de l'avancement des agents constituent des modalités différentes et indépendantes ».*

Il en a déduit qu'« à supposer même que M. D. ait entendu invoquer les dispositions de l'article L. 5 du

code des pensions civiles et militaires de retraite, la circonstance que les services accomplis en qualité de fonctionnaires stagiaires avant leur dix-huitième anniversaire puissent être validés pour les droits à pension est sans incidence sur la procédure de détermination de l'ancienneté générale des services ».

- **Personnel – Terme de la cessation progressive d'activité – Retrait d'une décision créatrice de droits – Compétence liée**

T.A., PARIS, 28.01.2010, Mme Z., n° 0705716

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 14 février 2007 du recteur de l'académie de Versailles la plaçant en position de cessation progressive d'activité pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2007 et une autre décision du même jour et de la même autorité l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête après avoir considéré que *« si l'arrêté du 22 novembre 2005 a pu créer un droit au bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité, il n'a pu créer un droit quant au terme dudit régime, l'administration ayant, en application de l'article 3 de l'ordonnance [n° 82-297] du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, compétence liée pour mettre fin au bénéfice de ce régime à compter du 1^{er} septembre 2007 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le défendeur aurait, en modifiant la date d'échéance de la cessation progressive d'activité, procédé à un retrait de décision créatrice de droits au-delà du délai de quatre mois, doit être écarté ».*

N.B. : La *Lettre d'Information Juridique* n° 123 de mars 2008 a rendu compte de la décision n° 306543 du 23 janvier 2008 du Conseil d'État ayant annulé une ordonnance du 18 mai 2007 du juge des référés du tribunal administratif de Paris qui suspendait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les deux décisions précitées du 14 février 2007. Le Conseil d'État avait considéré que l'administration avait compétence liée pour mettre fin au 1^{er} septembre 2007 à la cessation progressive d'activité de l'intéressée accordée initialement, de manière erronée, jusqu'au 1^{er} septembre 2010 par l'arrêté du 22 novembre 2005.

● **Obligations réglementaires de service – Autorisation d’absence – Retenue sur traitement – Obligation de présence – Directeur d’école**
C.E., 16.12.2009, M. L., n° 320035

M. L., professeur des écoles, assure les fonctions de directeur d’école d’application et de formateur dans un institut universitaire de formation des maîtres.

L’intéressé a été désigné par une fédération sportive pour assurer l’arbitrage d’une compétition sportive qui s’est déroulée sur deux jours. Il a bénéficié d’une autorisation spéciale d’absence sans traitement pour ces deux journées de la part de l’I.A.-D.S.D.E.N.

M. L. a contesté devant le tribunal administratif de Rennes cette décision en tant qu’elle procédait à une retenue sur traitement pour ces deux journées d’absence.

Le ministre de l’éducation nationale s’est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal administratif qui a enjoint au recteur de l’académie de Rennes de verser à M. L. la rémunération retenue sur son traitement.

Le Conseil d’État, après avoir rappelé les dispositions de l’article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, relatives à la notion d’absence de service fait, ainsi que les termes de l’article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l’État qui fixe la règle du trentième indivisible, a annulé le jugement de première instance.

La Haute Assemblée a considéré que le tribunal administratif avait donné aux faits soumis à son examen une qualification juridique erronée en jugeant « *qu’il ne ressortait pas des pièces du dossier que M. L. aurait eu, durant les deux journées en cause, au titre de l’une ou l’autre de ses activités de directeur ou de formateur, une obligation de nature professionnelle nécessitant sa présence, soit au sein de l’école [...], soit au sein de l’institut universitaire de formation des maîtres* ». Le Conseil d’État a rappelé que « *les fonctions de directeur d’école exercées par M. L. s’accompagnent d’obligations de présence dans l’établissement* ».

Réglant l’affaire au fond en application des dispositions de l’article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d’État a considéré, « *qu’eu égard aux obligations de directeur d’école, telles qu’elles résultent du [décret n° 89-122 du 24 février 1989], M. L. devait être regardé, comme n’ayant pas, au sens des dispositions [...] de l’article 4 de la loi du 29 juillet 1961, accompli son service pendant au moins une fraction des deux journées en cause ; qu’il s’ensuit que*

l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale a pu légalement procéder aux retenues de traitement contestées ».

La requête de M. L. a été rejetée.

● **Obligations réglementaires de service – Directeur d’école – Grève – Retenue sur traitement – Enquête administrative**

T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, M. D., n° 0703052
T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, M. H., n° 0702611

Le tribunal administratif a prononcé deux jugements concernant des directeurs d’école en fonction dans l’académie d’Orléans-Tours qui ont fait l’objet d’une retenue sur traitement de la part de l’I.A.-D.S.D.E.N. en raison de la non-transmission d’enquêtes administratives selon les modalités prévues.

MM. D. et H., professeurs des écoles exerçant les fonctions de directeur d’école élémentaire, ont été destinataires, à la suite d’un mouvement de grève des directeurs d’écoles, d’une circulaire du 27 juin 2006 de l’I.A.-D.S.D.E.N. comportant, notamment, un formulaire d’enquête de rentrée à retourner dûment rempli avant le 29 septembre 2006.

En l’absence de retour de nombreuses enquêtes, dont celles des intéressés, ces derniers ont reçu une lettre de rappel comportant une nouvelle date butoir, fixée au 20 décembre 2006.

Constatant l’absence de retour de ces enquêtes de la part de MM. D et H., l’I.A.-D.S.D.E.N. a décidé de procéder à une retenue sur traitement d’1/30^e pour service non fait, dont les intéressés ont demandé l’annulation.

Dans chacune de ces instances, le tribunal administratif a d’abord rappelé les dispositions de l’article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, relatives à la notion d’absence de service fait, ainsi que les termes de l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui concernent le droit à rémunération des fonctionnaires après service fait.

Ensuite, le tribunal administratif a considéré que chaque requérant « *soutient qu’il a assuré l’ensemble de son service, qu’il a procédé à l’enquête administrative considérée dans les délais ; qu’il fait valoir, en outre, que la conduite de cette enquête et sa transmission à l’I.A.-D.S.D.E.N. n’entrent pas dans les missions dévolues statutairement aux directeurs et directrices d’écoles ; que, toutefois, il ressort des pièces versées au dossier et, particulièrement de son courrier [...], que si l’intéressé a*

recueilli l'ensemble des données nécessaires, il n'a pas transmis le document en cause à son administration ».

En effet, les requérants avaient soit déposé, soit transmis le document à leur syndicat – dans la mesure où il s'agissait d'une des actions organisées dans le cadre d'un mouvement de grève des directeurs d'école – tout en indiquant, semble-t-il, dans les deux cas que le document était tenu à la disposition des services de l'inspection académique.

Le tribunal a rejeté les conclusions en annulation en considérant, pour chacune de ces deux instances, que si le requérant fait valoir « *que cette tâche ne relève pas des missions statutaires dévolues aux directeurs et directrices d'école, par cette seule affirmation, et dès lors qu'il résulte du courrier de [l'I.A.-D.S.D.E.N.], non contredit sur ce point, que les données collectées sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, [le requérant] ne démontre pas que cette mission n'entraîne pas dans le cadre de celles que ces fonctionnaires ont vocation à exercer ; que, par suite, [il] doit être regardé comme n'ayant pas accompli l'ensemble de ses obligations au sens des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961* ».

● **Personnel ouvrier – Sanctions disciplinaires – Négligences dans la gestion des stocks – Vol – Exclusion temporaire de fonctions – Mutation dans l'intérêt du service**

T.A., MELUN, 06.10.2009, M. D. c/Recteur de l'académie de Créteil, n°s 0604151 et 066714

M. D., maître ouvrier responsable de la cuisine du collège P., a été sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions de six mois, dont trois mois avec sursis, et affecté dans un autre établissement scolaire à l'échéance de la période d'exclusion, par deux arrêtés rectoraux, au motif d'erreurs récurrentes et de graves négligences dans la tenue des fiches quotidiennes de consommation, dans les commandes passées auprès des fournisseurs, ainsi que dans la gestion des entrées et sorties des stocks dont il avait la charge et de sortie irrégulière de denrées.

Il a demandé au tribunal administratif l'annulation de ces deux arrêtés et la condamnation de l'État au versement des traitements correspondant à la période d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois.

Le juge a rejeté ses demandes, en considérant que les faits « *qui caractérisent, à tout le moins, l'absence d'une gestion des stocks de la cuisine dont M. D. avait la charge, et étaient de nature à permettre des sorties irrégulières de denrées, étaient bien de nature, contrairement à ce que soutient le requérant, à justifier la sanction prononcée à son encontre* ».

En ce qui concerne la sortie irrégulière de denrées, le juge a admis la réalité des faits :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. D. a demandé à un agent, ouvrier professionnel, de sortir de l'établissement deux cent quatre-vingt-huit yaourts ; qu'à supposer même, en dépit des déclarations réitérées dudit agent, aux termes desquelles ces yaourts devaient être déposés dans le véhicule personnel du requérant, que ces yaourts étaient acheminés vers la déchetterie, il ressort des propres déclarations du requérant que celui-ci ne s'était pas vu délivrer préalablement de bon de destruction par le gestionnaire du collège ; qu'ainsi, en retenant le fait que M. D. a tenté de faire sortir irrégulièrement des yaourts de l'établissement, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas entaché sa décision d'erreur de fait. »

Quant aux négligences dans la gestion des stocks :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. D. ne réalisait quotidiennement, ni les opérations d'entrée en stocks des aliments livrés à la cuisine du collège, ni les opérations de sorties des stocks des denrées consommées ; que les fiches quotidiennes de consommation ne correspondaient pas au nombre de rationnaires ; qu'il ressort de l'analyse des fiches quotidiennes de consommation, à laquelle s'est livré le gestionnaire affecté au collège à compter du mois de septembre 2005, que des denrées enregistrées en sorties des stocks ne figuraient pas au menu du jour au titre duquel elles étaient réputées avoir été consommées [...] ; que, dans ces conditions, nonobstant les explications de M. D. aux termes desquelles il réalisait un contrôle "visuel" de l'inventaire et il faisait confiance au personnel de la cuisine, et les déclarations de l'ancienne gestionnaire du collège, aux termes desquelles "chaque compte financier [du service restauration] a toujours fait apparaître un solde créditeur", le recteur de l'académie de Créteil a pu, sans entacher sa décision d'erreur de fait, retenir à l'encontre de M. D. des griefs tirés d'erreurs récurrentes et de graves négligences dans la tenue des fiches quotidiennes de consommation, dans les commandes passées auprès des fournisseurs ainsi que dans la gestion des entrées et sorties des stocks ».

Le juge estime ensuite « *que si le requérant soutient que [sa nouvelle] affectation au collège V. [qui suivit la période d'exclusion] se serait accompagnée d'un*

amoindrissement de ses responsabilités et s'analyserait comme une rétrogradation ayant eu pour objet de lui infliger une seconde sanction à raison des faits sanctionnés par la décision précitée [...], il ne l'établit pas, alors même que le recteur soutient que l'intérêt du service faisait obstacle à ce que le requérant retrouve, à l'issue de la période pendant laquelle il a été exclu, son affectation antérieure ».

N.B. : En matière disciplinaire, s'agissant de vol, les circonstances dans lesquelles les faits se produisent sont déterminantes pour apprécier la sanction adaptée à la faute commise. Le juge administratif, qui exerce dans ce domaine un contrôle restreint, examine plusieurs éléments, dont le grade et les fonctions exercées par l'agent, les antécédents de l'intéressé, l'atteinte que le comportement en question a porté au fonctionnement du service ainsi qu'à l'honneur du corps auquel il appartient et, bien sûr, les faits eux-mêmes (la sanction pourra ainsi être plus sévère si l'agent est détenteur de prérogatives de puissance publique ou, comme c'est le cas d'un enseignant, si des personnes vulnérables lui ont été confiées). De même, il a été jugé que l'autorité administrative n'avait pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant la sanction de la révocation pour un vol de marchandises, avec violences, commis par un ouvrier professionnel dans un restaurant (C.E., 30.01.1995, commune de Romainville, n° 102672), pour un vol de truites commis, avec des collègues, par un sous-brigadier de police (C.E., 25.11.1994, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1014), ou encore pour un vol avec effraction commis par un garde champêtre (C.E., 06.05.1996, n° 109106, *Recueil Lebon*, p. 148). En revanche, il ressort d'autres décisions que des faits de vol peuvent ne pas conduire à infliger une sanction plus sévère qu'une exclusion temporaire de fonctions. Il en a été jugé ainsi s'agissant d'un vol simple par un agent d'entretien de produits alimentaires destinés aux internes d'un centre hospitalier universitaire (C.E., 11.05.2007, Centre hospitalier universitaire de Rouen, n° 289653), ou pour un vol de denrées alimentaires et produits d'entretien en maison de retraite (C.A.A., BORDEAUX, 16.06.2008, n° 06BX02428; C.E., 09.02.1995, Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/V., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 874; C.E., 21.07.1995, Ministre de l'intérieur c/M., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 637, 874 et 940). Par ailleurs, la procédure disciplinaire étant

indépendante de la procédure pénale, l'établissement peut se constituer partie civile s'il démontre un préjudice personnel distinct de l'atteinte à l'intérêt public que l'action pénale a vocation à sanctionner et dont la relation directe avec l'infraction poursuivie est démontrée (C.A., LYON, 20.06.2007, n° 1422/05, *LJ* n° 118, octobre 2007, p. 28). En outre, dans la mesure où la mutation d'office dans l'intérêt du service n'est pas une sanction disciplinaire, l'agent ne peut soutenir, en cas de changement d'affectation, qu'il a été sanctionné deux fois pour les mêmes faits (C.E., 25.02.1955, *Recueil Lebon*, p. 121; C.E., 09.10.1987, n° 47167; C.E., 04.02.1994, n° 96102; C.A.A., MARSEILLE, 08.06.2004, n° 00MA02291).

- **Pension civile de retraite – Liquidation – Bonifications pour mères de trois enfants – Principe d'égalité des rémunérations – Mention des voies et délais de recours – Prescription quadriennale spéciale de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 22.12.2009, M. M., n° 0900799

Un agent retraité qui n'a pas sollicité la révision de sa pension civile de retraite dans les délais prévus par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.) peut néanmoins contester l'arrêté qui lui concède sa pension de retraite, si cette décision ne lui a pas été régulièrement notifiée. Dans cette hypothèse, l'autorité administrative peut lui opposer la prescription quadriennale au sens de l'article L. 53 du C.P.C.M.R.

M. M., ancien fonctionnaire à qui une pension civile de retraite avait été concédée par un arrêté du 7 février 1994, invoquait l'absence de notification régulière pour convaincre la juridiction administrative que sa demande d'annulation de cet acte était recevable et demandait qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension.

À l'appui de son recours, l'intéressé soutenait notamment que cet arrêté n'avait pas pris en compte la bonification pour enfants réservée, au titre du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version applicable au litige, aux femmes fonctionnaires.

Le tribunal a partiellement rejeté ses conclusions.

Il a jugé que le recours de M. M. était recevable et que ce dernier, bien que retraité depuis plusieurs

années, n'était pas forclus au motif qu'en violation de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le certificat d'inscription au grand-livre de la dette publique lui notifiant l'arrêté du 7 février 1994 ne contenait aucune indication sur les voies de recours.

Il a précisé que « *la circonstance que M. M. ne soit plus recevable à demander la révision de sa pension dans les délais prévus à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est sans incidence sur la recevabilité de sa requête, dès lors que l'intéressé ne demande pas l'annulation d'une décision de révision de sa pension mais celle du titre de pension initial en date du 7 février 1994* ».

Après avoir rappelé que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction applicable au litige était « *incompatible avec le principe de l'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne* », il a jugé que le recours était fondé au motif que l'arrêté attaqué ne tenait pas compte de ladite bonification à laquelle l'intéressé avait droit.

Il en a déduit en qualité de juge de plein contentieux qu'il y avait lieu de modifier les conditions dans lesquelles la pension de l'intéressé lui avait été concédée. Toutefois, après avoir rappelé l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires, il a jugé « *d'une part que le ministre de l'éducation nationale a, par mémoire enregistré le 17 août 2009, invoqué la prescription quadriennale [...] ; que d'autre part, aucune circonstance ne faisait obstacle à ce que M. M. présente, dès la notification de son titre de pension, un recours tendant à obtenir une nouvelle demande de liquidation de pension, en contestant l'absence de la bonification dont il revendique le bénéfice* », pour conclure que « *M. M., qui n'a présenté sa requête tendant à obtenir une nouvelle demande de liquidation de pension que le 17 avril 2009, ne peut prétendre aux arrérages de cette pension qu'à compter du 1^{er} janvier 2005* ».

N.B. : Dans un arrêt du 15 novembre 2006, à propos de faits similaires, le Conseil d'État avait précisé de quelle manière devait être formulée, dans une décision administrative, l'indication des voies et des délais de recours, afin que puisse courir le délai de recours contentieux (C.E., 15.11.2006, n° 264636, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1002).

Dans une décision du 19 mai 2008, la Haute Assemblée a précisé que cette jurisprudence n'était pas transposable aux recours formés contre les arrêtés concédant une pension de retraite antérieurs à l'entrée en vigueur des

dispositions de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, ultérieurement codifiés à l'article R. 421-5 du code de justice administrative (C.E., 19.05.2008, n° 310782).

En l'espèce, le tribunal administratif a fait application de la position dégagée par le Conseil d'État dans sa décision du 24 juillet 2009, aux termes de laquelle « *un recours contentieux directement formé contre un arrêté de concession de pension en vue d'en remettre en cause le montant implique nécessairement, s'il est accueilli, que l'administration procède, en prenant un nouvel arrêté, à une nouvelle liquidation de la pension ; que par suite lorsque, comme en l'espèce, le titulaire d'une pension, qui n'en a pas demandé la révision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 55 du même code, est néanmoins recevable à saisir directement le juge d'un recours contre un arrêté de concession qui n'avait pas fait l'objet d'une notification comportant l'indication des voies de recours, la demande ainsi présentée doit être regardée comme une demande de liquidation de pension, au sens de l'article L. 53 de ce code ; qu'il suit de là que l'administration est en pareille hypothèse en droit de lui opposer la prescription résultant de cette disposition, hormis le cas où le délai mis par l'intéressé à présenter une telle demande ne serait pas imputable à son fait personnel* » (C.E., 24.07.2009, n° 322806, M. A., aux tables du *Recueil Lebon*).

● **Licenciement – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Abandon de poste – Refus de proposition de reclassement (non)**

C.A.A., BORDEAUX, 23.02.2010, Mme A., n° 09BX02099

La cour administrative d'appel n'a pas fait droit au pourvoi de la requérante, qui contestait le bien-fondé de la décision par laquelle le directeur d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) avait mis fin à son contrat à durée indéterminée pour abandon de poste, lequel découlait d'une proposition de reclassement et d'aménagement qu'elle refusait en alléguant son incompatibilité avec son état de santé.

La cour a considéré « *qu'une mesure de licenciement pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai appro-*

prié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ; que l'agent, qui est soumis au devoir d'obéissance, ne peut légalement refuser de rejoindre son poste ou de reprendre son service, que si la décision le mettant en demeure de le faire présente un caractère manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur du CROUS a adressé à Mme A. le 3 octobre 2008 par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par sa destinataire le 8 octobre 2008, une mise en demeure soit de fournir un certificat d'absence depuis le 20 septembre 2008, soit de rejoindre, au plus tard le 13 octobre 2008, son nouveau poste de serveuse-caissière dans lequel elle avait été reclassée, afin de ne plus avoir de manutention à effectuer, pour tenir compte de l'avis émis par le médecin du travail à la suite d'un accident du travail ; que cette mise en demeure informait l'intéressée du risque qu'elle encourait d'être considérée comme ayant abandonné son poste, sans procédure disciplinaire préalable ; que si Mme A. a fait valoir dans un courrier du 8 octobre 2008 adressé à son employeur que celui-ci ne lui avait pas fait de proposition de reclassement conforme à l'avis du médecin du travail, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision la mettant en demeure de rejoindre son poste présentait un caractère manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; que, dès lors, Mme A., qui n'a pas déféré à cette mise en demeure, doit être regardée comme ayant abandonné son poste et rompu volontairement le lien qui l'unissait avec le service ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le directeur du CROUS ne pouvait légalement la licencier pour abandon de poste. »

N.B. : Le présent jugement se conforme à la jurisprudence établie en matière de décisions de radiation pour abandon de poste.
Cf. notamment : *LJ* n° 124, avril 2008,

« Chronique », p. 27-36 et C.E., 21.10.2009, n° 300082.

● **Personnel – Retraite – Pension civile de retraite – Bonification pour enfants à charge – Femmes fonctionnaires**

T.A., ROUEN, 14.01.2010, Mme. B., n° 0500115

Mme. B. demandait au tribunal administratif d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, en date du 17 décembre 2004, refusant de lui accorder du chef de son fils aîné la bonification pour enfants prévue par le b) bis de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le tribunal a rejeté la demande de l'intéressée.

Aux termes du b) bis de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « *la bonification prévue au b [bonification pour enfants à charge] est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité* ».

Le tribunal a rappelé la portée de cette disposition, jugeant « *d'une part que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant du statut général des fonctionnaires, et, d'autre part, que les enfants ouvrant droit au bénéfice de cette bonification sont, soit ceux nés au cours des années d'études ayant abouti à l'obtention du diplôme nécessaire pour être ainsi recruté, soit ceux nés au cours des années d'études accomplies postérieurement à l'obtention de ce diplôme, aux fins d'obtenir un autre diplôme d'un niveau supérieur ou équivalent ou de suivre un enseignement préparatoire au concours, sous réserve que le recrutement intervienne dans un délai de deux ans après l'obtention du premier diplôme* ».

Il en a déduit que la situation de la requérante ne lui permettait pas de prétendre au bénéfice de ces dispositions. En effet, « *Mme B. a, après l'obtention de son baccalauréat poursuivi en 1971 des études de lettres, sans toutefois obtenir de diplôme universitaire ; que son fils est né en 1971, soit durant cette période ; que Mme B. a été recrutée dans le corps des instituteurs le 1^{er} février 1976, soit plus de deux ans après l'obtention de son baccalauréat, [diplôme] qui lui a permis d'être recrutée dans la fonction publique* ».

Ainsi, et « *nonobstant la circonstance que les trois années accomplies par l'intéressée en qualité d'auxiliaire ont été prises en compte pour la liquidation de ses droits à pension de l'État* », l'autorité administrative a régulièrement pu lui refuser le bénéfice de la bonification prévue par l'article L. 12, b) bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

N.B. : Dans son jugement, le tribunal administratif a repris la position dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 28.02.2007, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Mme Z.*, n° 294003, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 974 ; C.E., 27.05.2009, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, n° 299872). Par ailleurs, le Conseil d'État avait déjà jugé, s'agissant d'une institutrice, dont le mode d'accès au corps était, à l'époque des faits, spécifique, que la date de recrutement à retenir, pour bénéficier de la bonification instituée par l'article L. 12, b) bis, du code des pensions civiles et militaires était celle de la titularisation, et non celle à laquelle l'intéressée avait été recrutée comme auxiliaire (C.E., 02.05.2007, n° 289386).

Il a aussi été précisé que, pour qu'une femme fonctionnaire puisse bénéficier de la bonification pour enfants au titre de l'article L. 12 b) bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas exigé que le recrutement soit opéré par voie de concours. Celui-ci peut par exemple résulter de l'intégration d'un agent contractuel dans un corps de fonctionnaires. Dans ce cas, le délai de deux ans fixé par le code court du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le diplôme a été obtenu et s'achève à la date de la nomination de l'intéressé en qualité de fonctionnaire (cf. fiche technique publiée au *Bulletin officiel des pensions de l'État*, 2004, n° 466, p. 97).

- **Agent non titulaire – Contrat de travail – Contrat à durée indéterminée (non) – Indemnité de licenciement**

C.E., 13.01.2010, *M. D.*, n° 313553

Un agent non titulaire avait formé un pourvoi contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 décembre 2007 qui avait confirmé le jugement du tribunal administratif de Marseille du 16 décembre 2004 en tant qu'il avait notamment rejeté la demande de M. D. tendant à la condamnation de l'université de la Méditerranée Aix-Marseille II à lui verser des indemnités de licenciement et des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés.

Le pourvoi de cet agent a été rejeté. Deux moyens sont ici rapportés.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, codifié à l'article L. 951-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors applicable: « *Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.* »

Aux termes de l'article 54 de la même loi, codifié à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors applicable: « *Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou par le directeur de l'établissement [...].* »

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions législatives précitées applicables à la date des faits litigieux que les contrats passés par les universités en vue de recruter des agents non titulaires devaient être conclus pour une durée déterminée ; que, par suite, la circonstance qu'un tel contrat ait été conclu verbalement ne pouvait avoir légalement pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; qu'ainsi, le contrat verbal liant M. D., qui ne s'est prévalu d'aucune disposition législative permettant son recrutement par un contrat à durée indéterminée à l'université de la Méditerranée Aix-Marseille II, ne pouvait légalement être un contrat à durée indéterminée ; que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant les juges du fond et dont l'examen n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué à celui, erroné, retenu par l'arrêt attaqué, tiré du caractère discontinu de l'enseignement effectué par l'intéressé de 1986 à 2002 et de la volonté de l'administration de maintenir sa situation sans changement ; que, dès lors, le moyen soulevé par M. D., qui ne saurait utilement se prévaloir de la dénaturation des pièces du dossier qu'aurait commise la cour en estimant qu'il avait enseigné de façon discontinue entre 1986

et 2002, tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en écartant la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée, doit être écarté ; que la cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit ou d'erreur de qualification juridique en estimant que M. D., en refusant de signer le contrat écrit de vacations qui lui était proposé par l'université, n'avait pas fait l'objet d'un licenciement mais avait renoncé à enseigner, et, par suite, qu'il ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés, de licenciement, et de non-respect du délai de préavis de licenciement. »

« **Considérant** [...] que le moyen invoqué devant la cour administrative d'appel de Marseille tiré de ce que le contrat verbal liant M. D. à l'université de la Méditerranée Aix-Marseille II méconnaissait les dispositions de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 qui prévoient que des informations écrites doivent être fournies au salarié sur ses conditions de travail dans le contrat de travail ou dans un document équivalent, était sans incidence sur la qualification de la nature du contrat de travail liant M. D. à l'université et sur le sort de ses conclusions indemnitaires, liées au licenciement dont il estimait avoir fait l'objet ; que ce moyen était, par suite, inopérant ; que ce motif, qui ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, et qui justifie légalement le dispositif de l'arrêt attaqué, doit être substitué au motif juridiquement erroné par lequel la cour administrative d'appel a écarté le moyen tiré de la méconnaissance de cette directive du 14 octobre 1991 au motif que M. D. n'établissait pas qu'il ignorait son statut de vacataire. »

N.B : Un agent non titulaire recruté par une université par contrat verbal de 1986 à 2002 pour assurer des enseignements de comptabilité approfondie et qui avait refusé en 2002 de conclure des conventions de vacations écrites ne pouvait utilement soutenir qu'il était lié à cette université par un contrat à durée indéterminée et bénéficier le cas échéant des indemnités de licenciement et des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés. Il est rappelé que depuis l'intervention de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, luttant notamment contre la précarité, un agent non titulaire peut, sous certaines conditions, se voir étendre le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

● **Agent contractuel – Contrat – Vice du consentement – Licenciement – Intérêt du service**

C.A.A., MARSEILLE, 18.12.2009, Mme M., n° 07MA03676

Aux termes de l'article L. 951-2 du code de l'éducation : « Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée [...]. »

Un agent de service, affecté dans des établissements publics d'enseignement supérieur qui l'ont recruté par contrats à durée déterminée successifs de 1986 à 1996, puis par un contrat à durée indéterminée, a signé un contrat à durée déterminée en janvier 2005 pour la période courant du 17 décembre 2004 au 10 juillet 2005. Par courrier en date du 20 juin 2005, le directeur de l'établissement dans lequel il était alors affecté lui a notifié sa décision de ne pas renouveler son contrat.

La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 20 juin 2005, après l'avoir requalifiée en licenciement, ainsi que sa demande de réparation des conséquences dommageables ayant résulté pour lui de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

« **Considérant** que même si un agent public contractuel a expressément accepté une modification substantielle de son ancien contrat, il peut utilement, en cas de vice du consentement, invoquer la circonstance que la personne publique a commis une illégalité en lui imposant la signature d'un nouveau contrat ; qu'il ressort des pièces du dossier que le contrat à durée déterminée qui a été signé par Mme M. en janvier 2005 la pénalisait dans la mesure où il la privait des droits plus protecteurs dont elle bénéficiait auparavant dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; qu'à défaut de préciser l'intérêt qu'aurait eu Mme M. à signer un tel contrat et eu égard à l'état psychologique dans lequel se trouvait l'intéressée qui avait rendu nécessaire plusieurs hospitalisations, le consentement de l'appelante à la signature de ce contrat à durée déterminée a été vicié ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer

sur les autres moyens de l'appelante relatifs à cette question, ledit contrat n'est pas applicable ; qu'ainsi, même s'il méconnaissait les dispositions de l'article L. 951-2 du code de l'éducation, le contrat à durée indéterminée du 26 mars 1996 dont bénéficiait auparavant Mme M. doit être regardé comme exprimant la volonté commune des parties au jour où le directeur de l'institut a décidé de ne pas renouveler son contrat ; que, dès lors, ladite décision doit être requalifiée en licenciement. »

« **Considérant**, en premier lieu, que Mme M. soutient que le licenciement aurait été décidé au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où elle n'a pas eu communication de son dossier ; que, toutefois, l'appelante qui avait la qualité d'agent contractuel ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ; qu'à supposer qu'elle ait entendu se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 47 du décret du 17 janvier 1986 alors en vigueur aux termes duquel "Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis", lesdites dispositions ne réservent pas un droit à communication du dossier au bénéfice des agents contractuels dont le licenciement est envisagé ; qu'enfin, la défense fait valoir sans être contredite que la décision litigieuse s'explique par la nécessité qui s'imposait à elle de confier le service au sein duquel travaillait Mme M. à une entreprise privée ; qu'ainsi la mesure litigieuse était justifiée par l'intérêt du service et n'a pas été prise en considération de la personne de l'appelante ; qu'ainsi cette dernière n'avait pas droit à la communication de son dossier ; que le moyen ci-dessus mentionné ne peut par suite qu'être écarté. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, la décision est motivée par une nouvelle organisation du service ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que divers griefs seraient reprochés à l'appelante et seraient soit inexacts, soit bénins, est inopérant [...] »

Sur les conclusions à fin indemnitaire :

« **Considérant**, en premier lieu, que Mme M. soutient que du fait de son licenciement, elle a

subi une perte financière de 32 400 € pour une période allant jusqu'à son départ à la retraite ; que, toutefois à défaut d'établir l'illégalité de la décision de licenciement, elle ne peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables ; qu'ainsi, elle ne saurait prétendre à obtenir le paiement d'une indemnité destinée à compenser la différence entre les revenus qu'elle aurait perçus si elle n'avait pas été licenciée et ceux qu'elle a obtenus ; qu'il est constant qu'à la suite de la décision qui a mis fin à ses fonctions, l'appelante a perçu des allocations de chômage dont il ne résulte pas de l'instruction que le montant eût été différent si, dès l'origine, cette décision avait été qualifiée de licenciement ; que, dès lors, même si Mme M. a vu ses revenus diminuer de façon conséquente, elle ne saurait prétendre à l'indemnité qu'elle réclame. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que Mme M. qui n'établit pas l'illégalité du licenciement litigieux ne saurait prétendre à obtenir réparation du préjudice moral qui aurait résulté pour elle de cette décision. »

« **Considérant**, enfin, que Mme M. n'établit pas avoir subi un préjudice du fait de la transformation du contrat à durée indéterminée dont elle bénéficiait en contrat à durée déterminée ; que, par suite, en tout état de cause, elle ne saurait prétendre à indemnité pour rupture abusive du contrat ; que, par suite, il appartient à Mme M., si elle s'y croit fondée, de solliciter auprès de son ancien employeur une indemnité de licenciement [...] »

N. B. : Pour les agents non titulaires, outre le licenciement pour mesure disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle, l'administration est en droit de mettre fin à un contrat pour des motifs tirés de l'intérêt du service, notamment en conséquence d'une réorganisation du service (C.E., 17.10.1984, Mme J., n° 47277, *Recueil Lebon*, p. 332). Dans cette hypothèse, doivent être respectés les règles de préavis et le droit à indemnité de licenciement prévus aux articles 46, 51 et 53 à 56 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignants-chercheurs – Qualification aux fonctions de maître de conférences des universités – Refus de qualification – Saisine du groupe du Conseil national des universités (C.N.U.)**

T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0812169

Aux termes du 5^e alinéa de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa version en vigueur en 2008, ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités (année 2008) :

« Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du Conseil national des universités peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section. »

En application de ces dispositions, le requérant, qui avait vu rejeter sa demande d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences par les 9^e et 10^e sections du C.N.U. au titre des années 2006 et 2007, avait obtenu que les groupes compétents soient saisis d'un réexamen de sa candidature en 2007, lesquels l'avaient rejetée. Ayant essuyé un nouvel échec en 2008 devant les sections, il contestait le refus des services ministériels de donner une suite favorable à sa demande de nouvelle saisine des groupes compétents du C.N.U. au titre de l'année 2008, lesdits services estimant qu'il ne pouvait saisir le groupe deux années consécutivement.

Le tribunal a rejeté sa requête :

*« **Considérant** qu'il ressort des dispositions précitées [du décret et de l'arrêté susmentionnés] que l'examen d'une demande d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences se fait, en premier lieu, par les sections du Conseil national des universités ; qu'en cas de deux refus consécutifs de la part d'une section, au cours des deux années précédant l'année de la nouvelle demande, un candidat a la possibilité de saisir de sa candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ; qu'il ressort clairement des dispositions précitées que la*

procédure d'examen par le groupe qu'elles instituent a vocation à offrir au candidat dont la demande a été rejetée deux fois de suite un nouvel examen par une instance autre que la section, et avec un regard extérieur, comme en atteste le fait que l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2008 dispose "qu'un des deux rapporteurs doit être extérieur à la section qui a par deux fois refusé l'inscription du candidat sur la liste de qualification aux fonctions postulées" ; qu'il résulte tout aussi clairement de ces dispositions qu'elles n'ont pas vocation à permettre à un candidat de saisir le groupe chaque année, car dans cette hypothèse, le processus de sélection deviendrait une procédure à deux niveaux, avec la possibilité, pour le candidat, de faire systématiquement appel au groupe après un rejet au niveau de la section ; que dans ce cas de figure, les dispositions précitées seraient alors dénaturées puisque serait rendu possible chaque année l'appel au groupe alors que cet appel n'a vocation à être possible qu'après deux rejets consécutifs au niveau des sections au cours des deux années précédentes ; que les dispositions précitées doivent donc être interprétées en ce sens qu'un candidat ayant fait l'objet de refus au niveau de la section en années n-2 et n-1, peut faire appel au groupe en année n, mais perd cette faculté en année n+1 et n+2, et la retrouve en année n+3. »

*« **Considérant** qu'il suit de là que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait une exacte application des dispositions précitées en refusant à M. M. la faculté de saisir le groupe au titre de l'année 2008. »*

N.B. : Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 17 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, le 5^e alinéa de l'article 24 de ce dernier décret dispose précisément que la saisine du groupe ne peut intervenir qu'après deux refus consécutifs de la part de la section au cours des deux années précédentes. La solution dégagée dans le présent jugement revêt donc désormais une forme réglementaire explicite.

- **Motivation – Intérêt du service – Éméritat**
C.E., 01.03.2010, M. R., n° 322410

L'article 71-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dispose :

« Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les professeurs des universités-praticiens hospita-

liers des disciplines pharmaceutiques admis à la retraite peuvent recevoir le titre de professeur émérite pour leurs fonctions universitaires par décision du conseil de l'unité de formation et de recherche en formation restreinte aux professeurs, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Cette décision fixe la durée de l'éméritat. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Saisi d'une requête en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du conseil scientifique de l'université ayant refusé de lui accorder l'éméritat, ensemble le rejet par la présidente de l'université de son recours gracieux contre cette décision, le Conseil d'État n'a pas fait droit à la demande du requérant, professeur des universités-praticien hospitalier admis à la retraite :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions [de l'article 71-1] que la délivrance du titre de professeur émérite à un professeur des universités-praticien hospitalier n'est pas un droit ; que, par suite, la décision du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université refusant ce titre n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'ainsi M. R. n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que l'université, pour rejeter la demande présentée par M. R., s'est fondée non sur les titres et mérites de M. R., mais sur l'absence de besoin de l'université au regard des missions attachées aux fonctions d'éméritat ; qu'en retenant ainsi un critère tiré de l'intérêt du service, l'université a fait une exacte application des dispositions précitées, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. »

« **Considérant** que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision [...] »

N.B. : S'agissant d'une décision de refus d'attribution de l'éméritat, il convient de préciser que si celle-ci n'a pas à être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (car n'entrant pas dans la catégorie de celles qui « refusent un avantage dont l'attribution

constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir »), le Conseil d'État peut en revanche ordonner une mesure supplémentaire d'instruction aux fins d'apprécier le bien-fondé des motifs sur lesquels elle repose si sa légalité interne est mise en cause (C.E., 03.09.1997, n° 179365).

Sur le fond, il est de jurisprudence constante que c'est au regard de l'intérêt pour l'établissement (direction de séminaires ou thèses, habilitations, etc.) que le bien-fondé de l'éméritat a lieu d'être apprécié (C.E., 24.09.1997, n° 180364, 12.03.1999, n° 179365).

● **Allégation de discrimination fondée sur le sexe – Application directe d'une directive non transposée – Présomption de discrimination – Supplément d'instruction**

C.A.A., VERSAILLES, 29.12.2009, Mme D., n° 08VE00296

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution, « la République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ».

Aux termes de l'article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les litiges relatifs à l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe :

« 1. Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. »

En vertu du 3^e paragraphe de cet article, les dispositions précitées relatives à l'aménagement de la charge

de la preuve n'affectent pas la compétence laissée aux États membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction; que tel est l'office du juge administratif en droit public français. Ainsi, eu égard à la réserve que comporte le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive précitée, les dispositions de ce dernier sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

L'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que: « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination [...].* »

Une ingénieure de recherche, recrutée par un établissement public administratif par un contrat prenant effet le 1^{er} mars 1979, d'une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction, a été promue au grade de chargée de recherche à compter du 1^{er} juillet 1997, avant d'être nommée fonctionnaire titulaire d'un établissement public à caractère scientifique et technologique à compter du 1^{er} janvier 1999, en qualité de chargé de recherche de 1^{re} classe.

Estimant qu'elle aurait dû être promue au grade de chargée de recherche dès 1989 et à celui de maître de recherche en mai 1998, elle a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'établissement à réparer ses préjudices matériel et moral subis du fait du retard qui, selon sa demande, serait intervenu dans son avancement au cours de la période du 1^{er} mai 1989 au 1^{er} mai 1998, retard qui aurait résulté d'une discrimination fautive, fondée sur le sexe, et se serait traduit par la mise à l'écart de sa candidature à la promotion au grade de chargée de recherche, successivement, en 1989, 1992 et 1995.

Sa demande ayant été rejetée, la requérante a interjeté appel auprès de la cour administrative d'appel de Versailles qui, par un arrêt avant dire droit, a jugé nécessaire de procéder à un supplément d'instruction, aux fins, pour le défendeur au litige, de fournir à la cour, dans un délai de trois mois, des éléments d'information complémentaires.

« **Considérant** que Mme D. invoque le bénéfice des règles relatives à la charge de la preuve fixées par l'article 4 de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997, dont le délai de transposition expirait le 31 décembre 2000, transposée de manière générale par l'article 4

de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, et soutient que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait porter sur elle, en méconnaissance desdites dispositions, la charge de la preuve de la discrimination fondée sur le sexe dont elle aurait été victime. »

« **Considérant** que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques; que tout justiciable peut en conséquence se prévaloir, pour exciper de l'illégalité de dispositions réglementaires ou d'actes administratifs non réglementaires à l'appui d'un recours de plein contentieux, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. »

« **Considérant** toutefois que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que ladite mesure repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la mesure en cause a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile [...]. »

« **Considérant** que les éléments de fait soumis à la cour par Mme D., s'ils ne suffisent pas à établir la discrimination alléguée, peuvent faire présumer l'existence d'une telle discrimination ; qu'en l'absence de défense [...] suffisamment développée pour permettre à la cour de se prononcer sur la question de savoir si Mme D. a été l'objet de la discrimination alléguée, il y a lieu, avant dire droit sur les conclusions de la requête, d'ordonner un supplément d'instruction aux fins [...] de communiquer à la cour, dans un délai de trois mois, tous éléments de fait permettant d'établir, le cas échéant, que les nominations litigieuses au grade de chargé de recherche ont reposé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et notamment :

– tous éléments ayant permis, le cas échéant, de considérer que les candidats nommés au titre des années 1989, 1992 et 1995 avaient fait la preuve de leur aptitude à exercer leur métier de chercheur et avaient effectivement à leur actif des travaux scientifiques importants, ainsi que l'exige [l'article concerné du décret fixant le statut des chercheurs contractuels de l'établissement] ;

– l'avis in extenso émis par la commission statutaire, en application de [l'article concerné de ce décret], avant chacune des trois nominations critiquées intervenues au titre des années 1989, 1992 et 1995 ;

– le dossier des trois candidats promus respectivement en 1989, 1992 et 1995, comprenant, le cas échéant, ainsi que le prévoit [l'article concerné de ce décret] dans le cas d'une promotion, le rapport annuel d'activité du chercheur, le rapport du directeur de recherche, s'il y a lieu, et un exposé des recherches que le chercheur propose d'entreprendre ou de poursuivre ou, ainsi que le prévoit [l'article concerné du même décret] dans le cas d'un recrutement direct, un relevé des diplômes, titres et travaux ainsi qu'un exposé des recherches que le chercheur se propose d'entreprendre ;

– tous éléments pertinents de comparaison, à la date de chacune des nominations, entre les mérites et aptitudes du candidat retenu et ceux de Mme D. ;

– tous éléments relatifs aux conditions, notamment procédurales, dans lesquelles a été prononcée la nomination litigieuse d'un chargé de recherche au titre de l'année 1995 ;

– tous autres documents et éléments d'explication susceptibles d'être utiles à la solution du litige. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de Mme D., dans

l'attente de la réponse [...] au supplément d'instruction ainsi ordonné. »

N.B. : La cour administrative d'appel de Versailles applique, pour un recours de plein contentieux, la jurisprudence Mme P. (C.E., Assemblée, 30.10.2009, Mme P., n° 298348, publiée au *Recueil Lebon*), par laquelle le Conseil d'État a reconnu à un justiciable la possibilité d'invoquer, à l'encontre d'une décision individuelle, les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive dont le délai de transposition est dépassé. Par ce revirement, le Conseil d'État a abandonné la jurisprudence COHN-BENDIT (C.E., 22.12.1978, Ministre de l'intérieur c/COHN-BENDIT, n° 11604, *Recueil Lebon*, p. 524).

Par ailleurs, l'arrêt Mme P. pose les principes selon lesquels le juge administratif doit examiner *lato sensu* les allégations de discrimination dans la fonction publique.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● Personnel – Maître délégué – Contrats successifs – Contrat définitif

C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, Mme R.
n° 08MA00210

La cour a rejeté la requête de Mme R. tendant notamment à l'annulation de la décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille lui refusant le bénéfice d'un contrat d'enseignement définitif auquel elle prétendait.

« **Considérant** que Mme R., recrutée par contrats successifs d'une durée maximale d'un an entre 1993 et 2002 en qualité de déléguée auxiliaire pour enseigner dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, a présenté en 2002 sa candidature en vue de bénéficier des dispositions du décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré ; qu'elle a obtenu en juin 2002 puis en 2003 son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître délégué en arts plastiques ; que, par décision du 23 janvier 2006, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a rejeté sa demande du 15 décembre 2005 tendant au rétablissement de ses droits sur un poste de

professeur d'arts plastiques de l'enseignement privé et a refusé de la faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ; que Mme R. relève appel du jugement rendu le 8 novembre 2007 par le tribunal administratif de Nîmes qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2006. »

Sur les conclusions à fin d'annulation :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 : "Jusqu'au 3 janvier 2006, les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude académique et sous réserve de remplir les conditions fixées par le présent décret, obtenir un contrat par décision du recteur d'académie" ; qu'aux termes de l'article 4 du même texte : "Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude qui sont recrutés sur un service vacant d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient, sous réserve de remplir les conditions requises par l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1964 [...] d'un contrat provisoire d'un an par décision du recteur d'académie. Les maîtres qui, à l'issue de la période probatoire d'un an, ont satisfait à un contrôle d'aptitude pédagogique par une inspection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'un contrat définitif [...] ; qu'il ressort des pièces du dossier que si Mme R. a été inscrite en 2002 puis en 2003 sur la liste d'aptitude annuelle prévue par le décret du 31 janvier 2002 lui permettant d'obtenir un contrat dans la limite du nombre de ceux mis au concours, elle n'a pas été recrutée sur un service vacant d'enseignement pour effectuer la période probatoire d'un an prévue à l'article 4 du décret du 30 janvier 2002 précité et a effectué seulement deux courts remplacements dans deux établissements privés ; que l'État n'était pas tenu de procurer à Mme R. un service vacant d'enseignement ; qu'ainsi, à défaut d'avoir effectué le stage probatoire ci-dessus mentionné, elle ne remplissait pas les conditions précitées pour l'obtention d'un contrat provisoire ; que, par suite, quel que soit le caractère erroné des indications fournies par les courriers des 6 juin 2002 et 27 juin 2003 sur la prise en compte d'un demi-service dès lors que la décision du 23 janvier 2006 ne reprend pas cette condition pour fonder le refus opposé à l'appelante, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille n'a pas commis d'erreur de droit. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1-1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 : "L'autorité académique est compétente pour conclure le contrat des maîtres et documentalistes ou pour accorder l'agrément des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle est également compétente pour prononcer la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément" ; qu'aux termes de l'article 2-1 dudit décret : "Lorsque ni le chef d'établissement, ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises par les articles 1^{er} et 2 du présent décret pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel momentanément à un maître délégué ou à un documentaliste délégué, agent temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public [...]. S'il exerce dans le 2nd degré, ce maître délégué ou ce documentaliste délégué est classé en fonction de ses titres ou diplômes dans l'une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires" ; que le moyen tiré des illégalités dont seraient entachées les autorisations d'enseigner dont a bénéficié l'intéressée entre 1993 et 2002 est inopérant au regard des conclusions de la requête dirigée contre le refus litigieux ; que les renouvellements successifs de ces autorisations et des contrats avec des établissements d'enseignement n'ont pu avoir pour effet, compte tenu notamment de la volonté de l'administration de maintenir la situation de l'intéressée sans changement, de transformer ces actes en contrat à durée indéterminée ; qu'enfin, la circonstance que l'appelante ait exercé l'activité d'enseignement artistique de façon continue pendant cette période ne peut donner à sa situation d'emploi, laquelle répond aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, [...] la qualification de contrat à durée indéterminée [...]. »

CONSTRUCTION ET MARCHES

Passation des marchés

- **Marché à procédure adaptée – Seuils**
CE, 10.02.2010, n° 329100, M. P.

Saisi d'un recours en annulation contre le décret du 19 décembre 2008 modifiant l'article 28 du code des marchés publics en tant qu'il procédait au relèvement du seuil en deçà duquel le marché peut être passé sans publicité ni concurrence préalable, de 4 000 € à 20 000 €, le Conseil d'État a prononcé l'annulation

des dispositions du décret attaqué, à compter du 1^{er} mai 2010, ce qui signifie le retour à cette date au seuil de 4 000 €.

« **Considérant** que les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique et qui sont rappelés par le II de l'article 1^{er} du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret du 1^{er} août 2006 selon lequel "Les marchés publics et les accords-cadres [...] respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures [...]"; que ces principes ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire puisse permettre au pouvoir adjudicateur de décider que le marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, dans les seuls cas où il apparaît que de telles formalités sont impossibles ou manifestement inutiles notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré ; que, par suite, en relevant de 4 000 à 20 000 €, de manière générale, le montant en deçà duquel tous les marchés entrant dans le champ de l'article 28 du code des marchés publics sont dispensés de toute publicité et mise en concurrence, le pouvoir réglementaire a méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. »

« [...] **Considérant** que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que toutefois, l'annulation rétroactive de l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 2008 en tant qu'il prévoit le relèvement du seuil des marchés susceptibles d'être passés sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics porterait eu égard au grand nombre de contrats en cause et à leur nature une atteinte manifestement excessive à la sécurité juridique ; que, dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de ne prononcer l'annulation des dispositions du décret attaqué qu'à compter du 1^{er} mai 2010 sous réserve des actions engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement. »

N.B. : Compte tenu du nombre potentiel d'annulations de marchés qu'aurait entraîné

l'annulation rétroactive des dispositions en cause, le Conseil d'État a, ici, fait application de sa jurisprudence « Association AC ! » (C.E., ass., 11.05.2004, *Recueil Lebon*, p. 197).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Régime de sécurité sociale – Personnels non titulaires recrutés sur place – Loi applicable**

C.A.A., NANTES, 17.12.2009, Mmes G., M., M.-C. et B. c/Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n^{os} 09NT00782 à 09NT00785

Mmes G., M., M.-C. et B., recrutées au Maroc pour une durée d'une année par un acte d'engagement reconduit tacitement chaque année, n'étaient pas affiliées à un régime de sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse pendant la période au cours de laquelle a duré leur engagement.

Elles ont demandé au tribunal administratif de Nantes la condamnation solidaire de l'État et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger au versement d'une indemnisation pour le préjudice qu'elles estimaient avoir subi.

Le juge de première instance a rejeté leurs demandes par ordonnance, la juridiction administrative étant incompétente pour en connaître, ce qu'a confirmé la cour administrative d'appel de Nantes :

« **Considérant** que les contrats conclus par les services de l'État à l'étranger pour le recrutement sur place de personnels non titulaires sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat ; qu'à défaut, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés. »

En l'espèce, les références à des textes français, qui ne sont pas relatifs à la situation des intéressés, et à un taux d'intérêt en vigueur en France, « ne peuvent être regardées comme des stipulations dont il résulterait de façon certaine que les parties souhaitaient que ce contrat, exécuté au Maroc, fût régi par la loi française ».

N.B. : La position de la cour administrative de Nantes s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence qui affirme désormais sans équivoque que les agents contractuels recrutés

à l'étranger par les administrations françaises peuvent être soumis au droit local, selon l'intention des parties (C.E., 28.01.1983, Mme J., n° 15093, *Recueil Lebon*, p. 28), possibilité qui a été consacrée par le V de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce qui a pour conséquence l'incompétence du juge administratif français pour connaître des litiges nés de l'exécution de leurs contrats quand ceux-ci sont entièrement régis par les lois locales (C.E., sect., 19.11.1999, M. T., n° 183648, *Recueil Lebon*, p. 356, R.F.D.A.

2000, p. 833, concl. Arrighi de Casanova). Or, si en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, ces contrats sont régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat (C.E., 13.02.2002, M. B. c/A.E.F.E., n° 221982, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 654), lorsqu'aucun choix n'est clairement exprimé, ils sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés (T. confl., 22.10.2001, Mme I. et Mme L. G. c/Lycée J.-M. à Dakar et Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, n° 3236, *Recueil Lebon*, p. 751).

- **Personnel – Application aux établissements publics locaux d'enseignement de mesures en faveur de l'emploi des salariés âgés et des personnes handicapées**

Lettre DAJA2 n° 10-042 du 1^{er} mars 2010

Un recteur d'académie a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur la question de l'application aux établissements publics locaux d'enseignement de la nouvelle mesure en faveur de l'emploi des salariés âgés, prévue à l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale, et sur l'obligation d'emploi en faveur des personnes handicapées prévue à l'article L. 5212-1 du nouveau code du travail.

Il lui a été apporté les éléments d'information suivants :

1. Sur l'application aux établissements publics locaux d'enseignement de la mesure de pénalité prévue à l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale en faveur de l'emploi des salariés âgés, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010

Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ont inséré après le chapitre VIII bis du titre III (« Dispositions communes relatives au financement ») du livre I^{er} (« Dispositions communes à tout ou partie des régimes de bases ») du code de la sécurité sociale un nouveau chapitre VIII ter (intitulé « Pénalités »).

Le titre de la section 1 de ce nouveau chapitre est le suivant : « Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés. » Cette section comprend les articles L. 138-24 à L. 138-28.

Les dispositions de l'article L. 138-24 prévoient que « les entreprises, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du code de travail employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés [...] ».

Les établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail qui ne désigne au nombre des établissements publics concernés que « les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel ou commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé [...] ».

Pour leur part, les dispositions de l'article L. 2211-1 du code du travail prévoient que les dispositions du livre deuxième (intitulé « La négociation collective – les conventions et accords collectifs de travail ») de la deuxième partie (intitulée « Les relations collectives de travail ») de ce code sont applicables « aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables : 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ; 2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ».

Les établissements publics locaux d'enseignement, établissements publics à caractère administratif, peuvent être amenés à recruter puis employer des personnels dans les conditions du droit privé, dès lors qu'il s'agit de contrats de droit privé par détermination de la loi, par dérogation à la jurisprudence BERKANI (Tribunal des conflits, 25.03.1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres/Conseil de prud'hommes de Lyon, p. 536)¹.

Pour autant, il ne semble pas que les établissements publics locaux d'enseignement doivent être rangés au nombre des établissements publics mentionnés au 2° de l'article précité L. 2211-1 du code du travail, pour les raisons suivantes :

a) La première tient à l'interprétation que l'on peut donner des termes mêmes de l'article L. 2211-1 du code du travail qui conduit à distinguer la situation des établissements publics à caractère industriel et commercial de la situation des établissements publics à caractère administratif. Si le législateur avait voulu que le livre deuxième de la deuxième partie du code du travail s'applique à tous les établissements publics, quelle que soit la nature de leur mission, la seule référence aux établissements publics, sans distinction de leur caractère, aurait suffi.

La référence faite aux établissements publics à caractère administratif qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé renvoie aux établissements publics dits « à double visage », c'est-à-dire ceux dont les missions sont réparties entre des missions de service public à caractère administratif et des missions de service public à caractère industriel ou commercial, ce qui n'est pas le cas des établissements publics locaux d'enseignement, qui assurent exclusivement des missions de service public à caractère administratif.

1. Par exemple, le contrat de travail associé à un contrat unique d'insertion qui, dans le secteur non marchand, prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de droit privé en vertu des articles L. 5134-24 et suivants du code du travail.

b) L'autre raison tient au principe de codification à droit constant retenu en matière de codification depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (cf. l'article 84 de cette loi).

Le nouveau code du travail a ainsi été élaboré sur le fondement de l'article 57 de la loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, qui a autorisé le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à « *droit constant* ».

C'est dans ce cadre que les dispositions de l'article L. 131-2 de l'ancien code du travail, qui prévoyaient notamment que « *les dispositions du présent titre [titre troisième intitulé "Conventions et accords collectifs de travail" du livre I^{er} intitulé "Conventions relatives au travail" [...]] s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre², ont été recodifiées à l'article L. 2212-1 du nouveau code du travail par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).*

Ces dispositions de l'article L. 2212-1 du code du travail prévoyaient que les dispositions du livre deuxième [intitulé "La négociation collective – les conventions et accords collectifs de travail"] de la deuxième partie [intitulée "Les relations collectives de travail"] de ce code sont applicables "aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables : 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial; 2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé" ».

Cet article L. 2212-1 est ensuite devenu l'article L. 2211-1 du code du travail par l'effet de l'ordonnance n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance précitée du 12 mars 2007 (cf. le 2° de l'article 3 de ce texte).

L'exigence juridique de recodification à droit constant de la partie législative du code du travail conduit donc également à conclure que les établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas au nombre des établissements mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail et qu'ainsi ces établissements ne sont pas soumis à la mesure visant à favoriser l'emploi des salariés âgés prévue à l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale.

2. *Sur l'application aux établissements publics locaux d'enseignement des mesures d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que l'obligation d'emploi de ces personnes s'appliquerait notamment aux administrations de l'État et à leurs établissements publics, quel que soit leur caractère.

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a fixé l'obligation d'emploi des personnes handicapées à 6 % de l'effectif des salariés.

Cette obligation d'emploi s'appliquait à l'État et à ses établissements administratifs et, d'une manière générale, à tout employeur occupant au moins vingt salariés.

La sanction financière prévue par la loi du 10 juillet 1987 n'a toutefois été étendue à la fonction publique que par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a créé également un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, prévu à l'article L. 323-4-1 de l'ancien code du travail³.

L'obligation d'emploi était codifiée dans l'ancien code du travail aux articles L. 323-1 et suivants. Elle l'est désormais aux articles L. 5212-1 et suivants du nouveau code du travail.

Ainsi, l'article L. 323-2 de l'ancien code du travail prévoyait-il que l'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 du même code, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions de l'article L. 323-2 comme celles des articles L. 323-4-1 et L. 323-8-6-1 n'ont pas été reprises dans le nouveau code du travail mais restent toutefois en vigueur dans l'attente de leur codification à venir dans d'autres codes (cf. 10° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, partie législative).

2. *L'article L. 134-1 de l'ancien code du travail prévoyait que les établissements publics concernés assurant tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial étaient déterminés par décret.*

3. *Pour un état de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique à cette époque, cf. le rapport parlementaire n° 1599 remis le 13 mai 2004 par le député Jean-François CHOSSY au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2, au nombre desquels figurent l'État et les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds précité une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer (cf. 1^{er} alinéa du II. de l'article L. 323-8-6-1).

Pour les services de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

Dans la pratique et pour l'enseignement secondaire, c'est la Mission à l'intégration des personnels handicapés (M.I.P.H.) relevant de la direction générale des ressources humaines qui déclare au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique le nombre total de personnes rémunérées, employées dans des conditions de droit public ou de droit privé par l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés.

À la différence des établissements d'enseignement supérieur qui déclarent eux-mêmes le nombre de personnels qu'ils recrutent directement, les établissements publics locaux d'enseignement n'ont donc pas à déclarer au fonds d'insertion, chacun pour leur part, le nombre de personnes directement rémunérées par l'établissement d'enseignement et n'ont donc pas, le cas échéant, à s'acquitter de la contribution prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1 de l'ancien code du travail dans la mesure où le calcul de cette contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par le service public de l'éducation et que son paiement auprès d'un comptable du Trésor public est effectué par l'administration centrale.

Le calcul des effectifs rémunérés est effectué sur la base des instructions du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, qui conduit à ne pas prendre en compte tous les effectifs temps plein.

Ainsi, par exemple, ne doivent pas être comptés les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir⁴.

En revanche, le calcul des effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés prend en compte les agents titulaires d'un contrat d'accompagnement d'emploi, d'un contrat d'avenir et désormais d'un contrat unique d'insertion, à condition

toutefois qu'ils aient été rémunérés sur une période égale ou supérieure à 6 mois.

- **Délégation de signature – Fondation universitaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-40 du 22 février 2010

Un responsable d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour le président de la fondation universitaire de son établissement, ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation, de déléguer sa signature au « *délégué général* ».

L'article 12 du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires dispose que « *le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau [...]* ».

En conséquence, compte tenu du principe selon lequel il n'y a « *pas de délégation sans texte* », le « *délégué général* » ne peut bénéficier d'une délégation de signature du président de la fondation que s'il est membre du bureau de la fondation tel que défini à l'article 3 du décret du 7 avril 2008 précité.

- **Communication de documents administratifs – Modalités d'affichage des résultats à un concours**

Lettre DAJ A3 n° 10-038 du 19 février 2010

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les modalités d'affichage des résultats à un concours, au regard des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui fixe le régime général de l'accès aux documents administratifs.

En effet, dans le « *Point sur* » relatif à « *la communication de documents relatifs aux examens et concours* » publié dans la *Lettre d'Information Juridique* du mois de janvier 2010 (n° 141), il était précisé, p. 53, qu'« *il est contraire aux dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 d'afficher l'intégralité des résultats des candidats à un examen ou à un concours, comprenant leur classement, les notes obtenues aux différentes épreuves ainsi que leur moyenne générale* » et que, conformément à l'avis n° 20040540 du 5 février 2004 rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), « *seul un affichage par ordre alphabétique des candidats reçus est conforme à l'esprit de la loi du 17 juillet 1978 précitée* ».

Il était par ailleurs précisé, dans ce même avis, que le rang de classement et les notes des candidats ne

4. Cf. documentation en ligne « Aide générale » sur le site Internet du F.I.P.H.F.P.

devaient être communiqués qu'à chacun des candidats en ce qui les concernait.

Or, il est d'usage dans les académies d'indiquer, sur la liste des candidats reçus à un concours, le rang de classement de ces derniers.

Toutefois, dans un avis du 2 avril 2009 (n° 20091037, ministre de la santé et des sports), publié récemment sur son site, la CADA a infléchi sa position sur ce point.

La commission considère désormais que « *le classement des étudiants par ordre de mérite, qui ne fait apparaître ni notes, ni appréciations littérales, n'est pas au nombre des documents par lesquels il est porté une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes physiques* ».

Les services organisateurs de concours peuvent en conséquence continuer à afficher des listes de candidats reçus à un concours qui mentionnent leur rang de classement.

● **Début de mandat – Élus étudiants au conseil d'administration – Élections anticipées**

Lettre D.G.E.S.I.P. B2 n° 2010-0148 du 24 février 2010

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité la direction des affaires juridiques, d'une part, sur le début du mandat des représentants élus des étudiants aux trois conseils centraux de son établissement, d'autre part, sur l'organisation d'élections anticipées. La direction des affaires juridiques ayant transmis son analyse à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, cette dernière a apporté *in fine* la réponse suivante :

1. Début du mandat des représentants élus des étudiants

La question portait sur le point de savoir quel texte régit le début du mandat des élus étudiants aux trois conseils centraux et si leur mandat débute lors de la première réunion du conseil d'administration.

En principe, la proclamation du résultat des élections des membres des organes collégiaux marque le début de leur mandat, sauf lorsqu'un texte prévoit des dispositions différentes ou lorsque le mandat précédent des membres n'est pas encore parvenu à son terme. S'agissant du conseil d'administration, le III de l'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit que :

« *Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convo-*

quée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. »

L'article L. 719-1 du même code qui fixe des dispositions relatives à la composition des conseils énonce que « *le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans* ».

S'agissant du président de l'établissement, l'article L. 712-2 du même code prévoit que « *son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration* ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en ce qui concerne la date du début du mandat des représentants des étudiants au conseil d'administration, les dispositions de la première phrase du III de l'article L. 712-3 s'appliquent lorsqu'il est procédé au renouvellement complet du conseil d'administration, lequel correspond avec l'élection du président de l'établissement. Dans ce cas, le mandat des élus étudiants commence à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'établissement.

En revanche, les dispositions de la première phrase du III de l'article L. 712-3 ne peuvent s'appliquer lorsque le renouvellement des élus étudiants intervient entre deux renouvellements complets du conseil d'administration et donc entre deux élections du président de l'établissement.

Dans la mesure où les articles L. 712-3 et L. 719-1 du code de l'éducation sont silencieux sur la date à laquelle débutent les mandats des représentants des étudiants élus au conseil d'administration entre deux élections du président de l'établissement, ceux-ci commencent dès la proclamation des résultats de l'élection si celle-ci intervient à une date postérieure à la date de fin de mandat des précédents élus étudiants.

Par contre, les termes de l'article L. 712-3 selon lesquels « *les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs* » s'appliquent lors de chaque renouvellement.

Ces dispositions visent à assurer la continuité du fonctionnement du conseil d'administration dans l'hypothèse où l'élection des représentants des personnels et des usagers interviendrait après le terme du mandat de leurs prédécesseurs. Ces dispositions ne peuvent en aucun cas permettre d'interrompre les mandats des membres élus du conseil d'administration avant leur terme, la durée des mandats étant fixée par ailleurs à l'article L. 719-1 précité.

En ce qui concerne le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire, la loi ne fixe pas la date du début du mandat des membres élus, celui-ci débute donc à compter de la proclamation des résultats si celle-ci intervient à une date postérieure à la date de fin de mandat des précédents élus étudiants.

L'article L. 712-6-1 du code de l'éducation prévoit que le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil d'administration.

2. Possibilité d'organiser des élections anticipées avec une prise d'effet de mandat ultérieure (par exemple, une élection en mars pour une fin de mandat en juin afin d'éviter une élection au mois de mai, mois au cours duquel les étudiants sont en stage)

La note d'information relative à l'organisation des élections des membres des conseils, adressée le 8 janvier 2008 aux établissements, recommande d'organiser les élections avant l'échéance des mandats des élus afin d'assurer la continuité des conseils et précise que « le scrutin ne doit pas intervenir trop longtemps à l'avance ». Un mois avant l'expiration des mandats à renouveler constitue un délai raisonnable.

Cependant, la mise en œuvre de ces recommandations ne saurait avoir pour effet d'écourter des mandats dont la durée est fixée par l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Toute réduction ou prorogation de la

durée des mandats ne peut être prévue que par une disposition législative.

S'il est souhaitable, afin d'assurer la continuité des conseils, que les élections se déroulent avant l'expiration du mandat des élus et que celles-ci aient lieu à une période de disponibilité des électeurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le président ou le conseil d'administration à écourter ou à proroger le mandat des élus.

Le scrutin ne doit donc pas intervenir trop longtemps à l'avance. Un jugement du tribunal administratif de Versailles a confirmé une décision de la commission de contrôle des opérations électorales annulant les élections des représentants des usagers dans un établissement, au motif que « en organisant les 12, 13 et 14 décembre 2000 le scrutin ayant pour objet, notamment, le renouvellement des mandats des élus des usagers, et en proclamant les résultats de ce scrutin le 18 décembre [alors que le mandat de ces élus prenait légalement fin le 25 mars 2001], l'établissement a mis fin à ce mandat avant le terme de deux ans fixé par la loi et a, ainsi, violé les dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation » (T.A., VERSAILLES, 25.01.2001, n° 0127).

Dans l'hypothèse où les élections seraient organisées avant le terme du mandat des représentants des étudiants, le mandat des nouveaux élus ne commencerait alors qu'à l'issue du mandat des précédents représentants élus des étudiants.

LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La question des modalités de publicité des informations et des décisions administratives afférentes aux concours ou aux examens professionnels est susceptible de se poser aux responsables de l'organisation de ces opérations. Il n'est guère possible d'y apporter une réponse univoque, celle-ci pouvant varier selon les contextes, parfois très différents, dans lesquels elle se pose.

Un jugement rendu l'année dernière par le tribunal administratif de Nancy (31.03.2009, Mlle P. n° 0700859), fournit l'occasion de faire le point sur la réglementation et les orientations jurisprudentielles en ce domaine.

Principes généraux

La publicité de l'avis de recrutement doit garantir, sur l'ensemble du territoire considéré, l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics et l'égalité des fonctionnaires au regard du droit à la promotion interne.

1) Les textes

Le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État prévoit, à son article 2, la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel. Indépendamment de ce texte, l'ensemble des règles applicables, souvent d'origine jurisprudentielle, est rappelé par la circulaire du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État du 10 mars 2005 relative aux procédures d'ouverture des recrutements. Celle-ci n'établit pas de distinction entre les recrutements par concours et ceux par examen professionnel, ainsi qu'il apparaît au 3 du I. – « *Le dispositif réglementaire* ».

Cette circulaire, au paragraphe B – 1 de son annexe 2 intitulée « *Rappel de quelques règles essentielles* », a également apporté des précisions en matière de respect des délais et des règles de publicité dans les procédures de recrutement et rappelé que :

« *La circulaire du 9 avril 1991 du Premier ministre et la circulaire du 10 avril 1991 du ministre chargé de la fonction publique ont précisé le cadre et les modalités de mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'État.*

Il s'agit de concours organisés à un niveau déconcentré pour pourvoir des postes préalablement localisés. Le niveau de déconcentration est généralement la région pour les corps de catégorie B et le départe-

ment pour ceux de catégorie C.

Quel que soit le niveau de déconcentration, l'autorisation initiale d'ouvrir le concours ne peut être déconcentrée.

L'arrêté interministériel détermine la limite supérieure des recrutements autorisés pour l'ensemble du territoire ; un arrêté ministériel détermine ultérieurement la répartition des postes selon le niveau de déconcentration retenu. »

La circulaire, toujours en vigueur, du 10 avril 1991 du ministre de la fonction publique et des réformes administratives relatives à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'État fait la distinction entre la publicité des arrêtés autorisant les recrutements et répartissant géographiquement les postes et la publicité des décisions administratives ouvrant localement les concours. En effet, il existe deux phases successives : d'abord l'autorisation ministérielle d'ouverture du concours, pour laquelle il est précisé qu'elle « *ne peut être déconcentrée* », ensuite la décision d'organiser un recrutement local.

Cette circulaire, qui concerne plus particulièrement les concours de recrutement des corps de catégorie C, peut être transposée à d'autres concours dès lors que les délégations de compétence sont intervenues.

En ce qui concerne les arrêtés interministériel et ministériel d'ouverture des concours, les circulaires des 10 mars 2005 et 10 avril 1991 précisent que la publicité de ces recrutements est assurée par l'insertion au *Journal officiel de la République française* d'un extrait de ces arrêtés. Cette publication doit intervenir le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la date de clôture du registre des inscriptions.

En ce qui concerne les décisions administratives organisant les concours localement, la circulaire du 10 avril 1991 prévoit que « *la publicité d'un concours local devra être assurée au moins un mois avant la date de clôture du registre des inscriptions prévue* ». Elle précise que « *si les moyens traditionnels ne doivent pas être négligés (affichage dans les mairies, préfectures, Agence nationale pour l'emploi, etc.), les moyens de communication permettant de toucher un large public ne peuvent qu'être recommandés (presse locale, radio, etc.)* ».

Cette publicité devra autant que possible contenir toutes les informations utiles aux candidats : en particulier [...] les dates de clôture des inscriptions [...]. »

2. La jurisprudence

Juridiquement, un concours (ou un examen professionnel) est considéré comme une opération complexe constituée par une suite de décisions (par exemple, C.E., 27.03.1987, SIMON, n° 54802, *Recueil Lebon*, p. 108 ; C.E., 27.04.1988, MARABUTO, *Recueil Lebon* p. 166). En conséquence, l'illégalité de chacune de ces décisions, depuis l'intervention de l'arrêté d'ouverture du concours, est susceptible de vicier la délibération finale du jury (C.E., 08.10.1965, MARFAING, n° 56939, *Recueil Lebon*, p. 497).

Les mêmes principes sont appliqués pour d'autres opérations complexes, notamment les promotions sur tableau d'avancement.

On notera qu'un ministre ne peut, en principe, ouvrir un concours que si des dispositions législatives lui confèrent cette compétence. Ainsi, dans une décision du Conseil d'État (04.10.1991, LEDUC, n° 109942, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 659), le juge a considéré que l'organisation dudit concours avait conduit le ministre à empiéter sur le domaine statutaire.

Dans ces conditions, il revient à l'autorité administrative dont dépend le corps de fonctionnaires à recruter de fixer par arrêté les modalités d'organisation du concours, à savoir la date et le lieu des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir (C.E., 12.05.1976, D^{elle} TANGUY, n° 97598, *Recueil Lebon*, p. 243). Certaines de ces mesures peuvent être fixées par l'arrêté interministériel d'ouverture du concours, si celui-ci relève de plusieurs ministres.

Conformément à une jurisprudence constante, le juge vérifie que l'avis de concours ou d'examen professionnel a reçu une publicité suffisante.

En conséquence, il appartient à l'administration de trouver les moyens les plus appropriés pour assurer la publicité du concours, notamment la publication dans un bulletin officiel et l'affichage. L'appréciation du caractère suffisant de la publicité varie en fonction des catégories de personnes qui peuvent faire acte de candidature et notamment, selon que le concours ou l'examen professionnel est ouvert à toute personne susceptible de candidater, qu'elle soit ou non agent public, ou aux seuls agents d'une administration, d'un service ou d'un établissement déterminé.

a) Dans le premier cas, le juge a sanctionné l'absence d'information donnée à l'extérieur, notamment par voie de presse, aux personnes titulaires de certains diplômes qui auraient pu se porter candidates (C.E., 17.02.1978, n°s 03929 03930, mentionnés aux tables du *Recueil Lebon*, p. 3551 ; C.E., 25.07.1986, n° 60517).

De la même manière, le Conseil d'État a pu considérer que si l'arrêté ministériel relatif aux conditions de recrutement des services techniques communaux a prévu que « *l'avis de concours serait affiché dans les services municipaux et à la porte de la mairie, il n'a en revanche organisé aucune publicité spécifique à l'extérieur de ces services, de nature à permettre à toute personne intéressée de faire acte de candidature ; que, dès lors, ledit arrêté n'a pas prévu une publicité suffisante ; que la circonstance que le maire de Sarcelles a organisé par ailleurs une publicité dans certains journaux est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué* » (C.E., 07.11.1986, commissaire de la République du département du Val d'Oise, n° 55566).

En revanche, la publication dans le journal des ressources humaines de La Poste des modalités d'un concours externe a été jugée suffisante par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 7 mars 2006 (C.A.A., MARSEILLE, 07.03.2006, n° 02MA01420, La Poste) : il s'agissait d'un acte informant notamment de la nature des épreuves d'un concours, publié dans l'organe de publication officiel de la Poste, que toute personne pouvait consulter ou dont elle pouvait obtenir copie dans chaque bureau de poste. Par ailleurs cette note avait été affichée à la direction départementale où le requérant s'était nécessairement rendu pour s'inscrire.

b) Dans le second cas, le juge s'assurera que l'information est bien parvenue dans tous les services, de manière à ce que tous les agents susceptibles de se présenter en aient eu connaissance.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juillet 1983 (C.E., Mme S. et autres, n° 25002, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 609), le juge a considéré que la publicité du concours avait été insuffisante dès lors que l'avis de concours n'était pas parvenu dans les services dans lesquels les requérantes étaient employées, alors que sa parution au *Bulletin officiel* du ministère concerné était intervenue postérieurement à la date de clôture des inscriptions.

En revanche, « *en faisant afficher [...] à la porte principale de la mairie, son arrêté ouvrant un concours [...] et en faisant diffuser une note relative à ce concours dans les divers services municipaux* », le maire de Garges-les-Gonesse a donné une publicité suffisante à cet arrêté. Le concours a ainsi été ouvert dans des conditions régulières (C.E., 17.06.1988, commissaire de la République du Val d'Oise, n° 55125, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 658).

En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il convient de déterminer, pour chaque concours ou examen professionnel, les modes

de publicité qui paraîtront les plus adaptés à une diffusion rapide, efficace et complète de l'information auprès de l'ensemble des personnes ou agents susceptibles d'être concernés, tout en respectant les règles de sécurité juridique indispensables.

La situation particulière examinée par le tribunal administratif de Nancy

Le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait refusé d'autoriser Mme P. à se présenter à l'examen professionnel, organisé en février 2007, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, ensemble la délibération du jury arrêtant les résultats de cet examen, au motif que le défaut de publicité des dates d'inscription avait entaché d'illégalité cette décision ainsi que la délibération du jury fixant la liste des candidats admis.

Le juge a considéré « *que l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 décidant l'ouverture de l'examen professionnel en cause n'ayant pas prévu les modalités selon lesquelles les fonctionnaires concernés seraient informés des dates d'inscription, il appartenait au recteur de l'académie de Nancy-Metz de mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer une publicité suffisante de ces informations* ».

Cette décision relève que :

« *[...] ni l'avis de concours du 14 novembre 2006, ni l'arrêté rectoral du 15 novembre 2006 fixant les dates*

d'inscription à l'examen professionnel en cause, n'ont fait l'objet d'une publication dans un bulletin officiel de l'administration ;

[...] si le recteur de l'académie de Nancy-Metz soutient que les dates d'inscription à l'examen ont été publiées sur le site Internet du rectorat et affichées dans les locaux de cette administration, cette allégation est dépourvue de tout élément précis ou documenté permettant d'établir que ces procédés d'information, d'une part ont bien été mis en œuvre comme cela est soutenu, d'autre part ont constitué, en l'espèce, une publicité suffisante ;

[...] le recteur n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle l'avis de concours du 14 novembre 2006, indiquant les dates d'inscription à cet examen, a été adressé aux services du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz où Mme P. exerce ses fonctions ; [...] le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz n'a pas davantage été destinataire du message électronique par lequel les services du rectorat ont transmis cet avis de concours à différents établissements de l'académie de Nancy-Metz susceptibles d'être concernés. »

Le juge estime enfin qu'il ne peut être attendu des candidats potentiels qu'ils se renseignent spontanément auprès des services après la publication de l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture d'un examen professionnel.

Une telle décision est conforme à la réglementation et à la jurisprudence précitée.

Monique LECYGNÉ

RÉUNION ANNUELLE DES RESPONSABLES JURIDIQUES DES RECTORATS Actes de la journée du 18 décembre 2009

Le séminaire annuel des responsables juridiques des rectorats s'est tenu le 18 décembre 2009 à Paris dans les locaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en présence de Mme Claire LANDAIS, directrice des affaires juridique.

Nous publions ci-après une sélection des interventions qui ont ponctué cette journée.

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Intervention de Mme Monique ENNAJOU
Sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'application de la loi sur les libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 qui a réformé les conditions d'exercice de l'autonomie des universités en matière de gestion et de gouvernance n'a pas eu pour corollaire de diminuer le rôle de l'État en matière de contrôle de la légalité de leurs actes.

Ce contrôle devra bien au contraire s'exercer de façon renforcée.

Le contrôle de légalité des établissements d'enseignement supérieur est confié au recteur d'académie, chancelier des universités, pour ce qui concerne les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.), en vertu des articles L. 711-8 et L. 719-7 du code de l'éducation, à l'exception des grands établissements dont le contrôle de légalité est effectué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, par le ou les autre(s) ministre(s) exerçant la tutelle conjointe et, plus concrètement, par la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (D.G.E.S.I.P.).

L'article L. 711-8 prévoit ainsi que :

« Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes sta-

tutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

I. Sur quels actes le contrôle de légalité des recteurs doit-il s'exercer ?

La lecture du 1^{er} alinéa de l'article L. 719-7 nous donne un premier panorama de ces actes, sans que la liste en soit pour autant exhaustive :

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités. »

Ainsi le principe est-il posé dans la première phrase d'une entrée en vigueur sans approbation préalable des décisions des responsables des E.P.C.S.C.P. et des décisions des conseils.

Toutefois, sont mentionnées deux exceptions :

- la première concerne les délibérations soumises à approbation préalable ;
- la seconde les délibérations dans le domaine budgétaire.

Par ailleurs, les décisions et les délibérations présentant un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur. Très concrètement, comment détermine-t-on cette date de trans-

mission? Il s'agit en fait de la date à laquelle le recteur accuse réception de la transmission.

I.1. Les décisions et les délibérations présentant un caractère réglementaire

Les actes réglementaires édictent des dispositions générales et impersonnelles, ils régissent des situa-

tions en termes généraux, ce qui les oppose aux actes individuels qui caractérisent la situation de droit d'un administré nommément désigné dans l'acte.

Le tableau ci-après présente les articles du code de l'éducation régissant les différents actes de nature réglementaire.

Articles du code de l'éducation	Actes de nature réglementaire
<p style="text-align: center;">L. 711-7</p> <p style="text-align: center;">L. 711-1</p> <p style="text-align: center;">L. 719-12</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, fixant le statut de l'établissement et approuvant ses structures internes. - Délibération statutaire demandant le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. - Délibération statutaire sur le principe de la création d'une fondation universitaire ou sur sa dissolution. - Délibération statutaire par laquelle les universités peuvent demander à bénéficier des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.). <p>Ces délibérations ne peuvent cependant prendre effet qu'après leur approbation par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il convient de vérifier que cette délibération a bien été précédée de la consultation du comité technique paritaire (C.T.P.) [cf. jugement du T.A. de Grenoble du 27 novembre 2009].</p>
L. 613-1	Délibérations relatives aux modalités du contrôle des connaissances qui doivent être adoptées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.
L. 712-3	Délibérations du conseil d'administration de l'université relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption du règlement intérieur de l'université; - la fixation, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, de la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents; - l'adoption des règles relatives aux examens (cf. ci-dessus, article L. 613-1); - l'approbation des statuts de la fondation universitaire; - l'approbation du compte financier qui doit être communiqué sans délai au recteur (article 49 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008); - l'approbation des statuts d'une fondation partenariale dont la création est soumise à l'autorisation administrative du recteur.
L. 952-6-1	- Délibération du conseil d'administration (C.A.) siégeant en formation restreinte créant le comité de sélection.
L. 954-1	- Délibérations relatives aux principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.
L. 951-1-1	- Délibération créant le C.T.P.
L. 954-2 pour les établissements bénéficiant des R.C.E.	- Délibérations fixant les règles générales d'attribution des primes et créant des dispositifs d'intéressement.
L. 712-2 et décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des E.P.S.C.P.	- Mesures prises par le président de l'université relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre au sein de l'établissement.

1.2. Délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales

Aux termes de l'article L. 719-5, « *les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation* ».

L'article 2 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 modifié fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales prévoit également que « *le conseil d'administration de l'E.P.C.S.C.P., ou l'organe en tenant lieu, délibère sur toute prise de participation ou création de filiale. Cette délibération est soumise à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du trésorier-payeur général (T.P.G.) de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.* »

L'article 3, 1^{er} alinéa, fixe les modalités de cette transmission: la délibération et ses annexes, dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont transmises au recteur et au comptable, qui en accusent réception.

Le 2^e alinéa fixe les modalités d'approbation: la délibération est réputée approuvée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de sa réception par le recteur et le T.P.G. sauf si, dans ce délai, l'une de ces deux autorités a fait connaître son opposition.

Le 3^e alinéa prévoit que lorsque le recteur ou le T.P.G. demande, par écrit, des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un mois, à compter de la date de leur réception, pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.

Le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des R.C.E. prévoit des dispositions analogues dans ses articles 58 et 59.

L'article 4 du décret précité du 26 décembre 2000 prévoit enfin qu'après approbation de la délibération, une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 1^{er} (cf. article 60 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008).

Pour ce qui concerne le recours à l'emprunt, il est prévu, respectivement aux articles 39 et 40 des décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier

des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, qu'ils sont soumis à l'approbation du recteur chancelier et du T.P.G.

1.3. Le cas particulier de la procédure budgétaire

Le projet de budget et le projet de budget de gestion ainsi que les décisions budgétaires modificatives (articles 20 et 37 du décret du 14 janvier 1994), le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives (articles 12 et 20 du décret du 27 juin 2008), doivent être transmis au recteur chancelier des universités quinze jours au moins avant leur examen par le conseil d'administration.

Le jour de la réunion du conseil d'administration chargé de délibérer, le recteur peut, dans les conditions prévues respectivement aux articles 24 et 16 des décrets susmentionnés, décider que le projet de budget (ainsi que ses modifications) doit être soumis à son approbation.

Au titre de l'article 16 du décret du 27 juin 2008, ces conditions sont remplies quand le projet de budget n'a pas été communiqué dans le délai fixé à l'article 12 (15 jours), quand le budget principal ou le budget annexe ou un état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas en équilibre réel (eu égard notamment aux dispositions de l'article 9 relatives aux prélèvements sur le fonds de roulement), quand le budget principal ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement, et quand le plafond d'emplois défini au b du 1^o du II de l'article 4 est dépassé.

Au titre de l'article 24 du décret du 14 janvier 1994, ces conditions sont remplies lorsque le recteur d'académie, chancelier des universités, constate que le budget n'est pas en équilibre, qu'il ne respecte pas l'affectation des moyens alloués par l'État ou par tout organisme ou collectivité (public ou privé) ou qu'il n'ouvre pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement, notamment en ce qui concerne les impôts et les taxes, les condamnations prononcées par des juridictions et toutes contributions, participations ou dettes exigibles.

En vertu de l'article 25 du décret de 1994 et de l'article 17 du décret de 2008, si le recteur n'a pas fait usage de son pouvoir de soumettre le budget à son approbation préalable, le budget est exécutoire après qu'il lui ait été transmis.

Les articles respectifs 26 et 18 de ces deux décrets fixent les modalités d'approbation par le recteur: celle-ci est réputée acquise si elle n'est pas refusée, dans le délai de 15 jours suivant la transmission de la délibération budgétaire pour les E.P.C.S.C.P. non béné-

ficiaires des R.C.E., d'un mois pour ceux qui en sont bénéficiaires.

En l'absence d'approbation, le conseil d'administration délibère à nouveau dans le délai d'un mois suivant la notification du refus et la nouvelle délibération est alors soumise à approbation.

À défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois ou s'il n'a pas été remédié aux irrégularités qui ont motivé le refus d'approbation, le budget est arrêté par le recteur, après avis, pour ce qui concerne les E.P.C.S.C.P. non bénéficiaires des R.C.E., du T.P.G.

Le budget est également arrêté par le recteur s'il n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice, après avis du T.P.G. pour les E.P.C.S.C.P non dotés des R.C.E. (art. 30 du décret de 1994 et art. 24 du décret de 2008).

Il est établi par le recteur en cas de déficit durant deux années consécutives (art. 42 du décret de 1994 et art. 56 du décret de 2008) ou de versement d'une subvention d'équilibre par le ministre.

L'article 55 du décret du 27 juin 2008 impose également aux établissements de transmettre au recteur toutes les informations nécessaires à son contrôle budgétaire.

Enfin le conseil d'administration approuve chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses de la fondation universitaire, s'il en a été créé une, dans les mêmes conditions qu'il vote le budget (art. 60-3 du décret de 1994). Il est exécutoire dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du même décret.

II. La mise en œuvre du contrôle de légalité : le déferé rectoral

II.1. La nature du déferé rectoral

En vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, « le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois ».

Ainsi, le recteur d'académie peut exercer son pouvoir de déferer au juge administratif les actes qu'il considère comme entachés d'illégalité. Le recteur prend connaissance des actes soit parce que ces derniers ont été soumis à l'obligation de transmission, soit

parce qu'il a été saisi d'une demande formulée par un administré.

La fixation des droits d'inscription en université constitue l'un des domaines de mise en œuvre du déferé rectoral. Ainsi, sur déferé rectoral formé sur le fondement des dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-4 du code de l'éducation et de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, le tribunal administratif de Montpellier a annulé une délibération en date du 6 juillet 2007, par laquelle le conseil d'administration de l'université de Perpignan avait institué des droits spécifiques d'inscription pour l'année universitaire 2007-2008 (T.A., MONTPELLIER, 15.10.2007, n° 0702943).

II.2. La portée du déferé rectoral

Le tribunal administratif de Lyon a considéré, dans un jugement (T.A., LYON, 12.04.2006, Mme C., n°s 303716 et 0402229), que « la saisine du recteur, chancelier des universités, sur le fondement des dispositions [de l'article L. 719-7 du code de l'éducation] par une personne qui s'estime lésée par une décision individuelle n'a pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte ; qu'ainsi, le refus du recteur de déferer cette décision au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir [...] ». Ce jugement est constitutif d'un revirement de jurisprudence car, auparavant, la décision par laquelle le recteur refusait de déferer au juge la délibération d'un conseil d'université pouvait être soumise au contrôle du juge administratif (T.A., PARIS, 20.12.1989, M. LAVIGNE).

Le déferé rectoral institué par l'article L. 719-7 du code de l'éducation ne constituant pas un recours administratif préalable obligatoire, un étudiant insatisfait d'une décision du président d'université n'est pas privé de la faculté d'exercer un recours direct contre ladite décision.

Dès lors, le refus du recteur de mettre en œuvre le contrôle administratif ainsi institué ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

III. Autres mesures susceptibles d'être prises par le recteur

– Possibilité de prendre des mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement des E.P.C.S.C.P. en vertu de l'article L. 719-8 du code de l'éducation : « En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut

d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »

– Possibilité d'engager des poursuites disciplinaires en application de l'article 23 du décret n° 92-657 du

13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

« Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente :

1° Par le président ou directeur de l'établissement dans les cas prévus à l'article 3.

En cas de défaillance de l'autorité responsable, le recteur d'académie peut engager la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois... »

LA RÉALISATION DU CODE DE L'ÉDUCATION

Intervention de M. Henri PERETTI

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Responsable de la mission de codification à la direction des affaires juridiques

Les étapes de la réalisation du code de l'éducation.

I. Partie législative

La partie législative du code de l'éducation a été adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, conformément à la loi d'habilitation n° 99-1071 du 16 décembre 1999 concrétisant la relance du processus de codification initié en 1989.

Le code, entré en vigueur dès sa publication, a reçu pleine valeur législative par une ratification expresse (loi n° 2003-339 du 14 avril 2003).

Par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit (art. 29, § II), le gouvernement a reçu l'autorisation de modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation pour y rectifier un petit nombre d'erreurs ou d'omissions qui subsistaient, notamment du fait de l'intervention de lois ultérieures. Ces rectifications ont été opérées par l'ordonnance n° 2008-1304 du 11 décembre 2008.

II. Partie réglementaire

Livres réglementaires déjà publiés

1. Les livres I^{er} et II (principes généraux et administration de l'éducation) ont été publiés par décrets du 13 juillet 2004 (J.O. du 17 juillet 2004).

2. Le livre III (organisation des enseignements scolaires) a été publié par décrets du 23 mai 2006 (J.O. du 24 mai 2006).

3. Le livre IV (organisation des établissements scolaires) a été publié par décret du 14 mars 2008 (J.O. du 18 mars 2008).

4. Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IX (chapitre relatif aux maîtres des établissements d'enseignement privés) a été publié par décrets du 19 décembre 2008 (J.O. du 28 décembre 2008).

5. Le livre V (la vie scolaire) a été publié par décret du 15 mai 2009 (J.O. du 20 mai 2009).

L'année 2009 a donc vu, pratiquement, l'achèvement de la codification des textes réglementaires relatifs à l'enseignement scolaire.

Livres réglementaires à venir

6. Il s'agit tout d'abord de compléter le livre IX, pour sa partie dédiée aux personnels de l'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés publics. Ce livre, adopté par la Commission le 2 décembre 2008, doit être prochainement transmis au Conseil d'État pour examen.

7. L'élaboration de la 3^e partie du code, consacrée aux enseignements supérieurs est en cours. Le livre VI, présenté à la Commission supérieure de codification lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, constitue le premier des trois livres de cette partie. Il traite de l'organisation des enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres ministres. La Commission doit l'examiner au cours d'une nouvelle séance fin 2010, de manière, et c'est une nouveauté, à présenter la codification de certains arrêtés relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Cette démarche est destinée

à corriger l'impression d'absence de réglementation quand la loi a confié la définition des règles au ministre au lieu de prévoir l'intervention de décrets.

8. L'élaboration du livre VII consacré aux établissements d'enseignement supérieur est également en cours et devrait également être présentée fin 2010 à la Commission supérieure de codification.

9. Resteront enfin à codifier les autres textes réglementaires relatifs aux enseignements supérieurs (livre VIII et fin du livre IX).

Les conséquences de la codification

La codification est réalisée « à droit constant », sous la réserve fixée par le Conseil constitutionnel des modifications rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle des textes, actualiser la terminologie employée, harmoniser l'état du droit entre plusieurs textes ou entre des dispositions du code de l'éducation et celles relevant d'autres codes, rétablir

le respect de la hiérarchie des normes en déclassant des mesures législatives relevant en fait du pouvoir réglementaire et abroger des dispositions devenues sans objet.

La codification permet d'améliorer la lisibilité des textes et de satisfaire à l'obligation constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit.

Toute modification de la législation se fait désormais en insérant directement dans le code de l'éducation les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement, de même que toute modification de la réglementation se traduit par une insertion directe dans les livres réglementaires des nouvelles dispositions.

Un guide intitulé « *La rédaction des textes dans un univers codifié* » a fait l'objet d'un supplément au n° 143 de la *LJ* afin de rappeler les modalités d'utilisation du code de l'éducation et présenter les règles et les pratiques d'élaboration des textes dans un univers codifié.

LA « BASE ÉLÈVES 1^{ER} DEGRÉ »

Intervention de Mme Réjane LANTIGNER

Chef du bureau des affaires générales à la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Expérimentée depuis 2004, la « Base élèves 1^{er} degré » a été déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 24 décembre 2004 ; cette première déclaration a été ensuite suivie de deux déclarations modificatives en 2008 dont l'objectif était de supprimer des données, notamment celles relatives à la nationalité, à l'année d'arrivée en France, au suivi d'un enseignement de langue et culture d'origine ainsi qu'à des besoins éducatifs particuliers.

La « Base élèves 1^{er} degré » est donc désormais totalement conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

La finalité de ce traitement est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du 1^{er} degré, la gestion et le pilotage de l'enseignement du 1^{er} degré par les circonscriptions scolaires du 1^{er} degré ainsi qu'un pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Concernant les écoles maternelles, élémentaires et primaires, la gestion administrative et pédagogique des élèves recouvre leur inscription, leur admission, leur radiation, leur affectation dans les classes et leur passage dans une classe supérieure.

Ce système d'information a suscité de nombreuses réactions qui se sont traduites notamment par le refus de parents d'élèves de voir enregistrer les données à caractère personnel de leurs enfants.

I. La question du droit d'opposition

En réalité, les seules données à caractère obligatoire qui sont enregistrées (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) visent à assurer la gestion des élèves et à établir un suivi des effectifs dans l'ensemble des écoles. Une notice d'information annexée à la fiche de renseignements remise par le directeur d'école aux parents précise les informations à renseigner de façon facultative.

Par ailleurs, il est vrai que si le 1^{er} alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée permet aux personnes physiques de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données qui les concernent fassent l'objet d'un traitement, le dernier alinéa de ce même article prévoit que ce droit peut être écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement, ce qui est le cas en l'espèce, puisque l'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 2008 précité dispose que « le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la

loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement prévu par le présent arrêté ».

En conséquence, les parents d'élèves ne peuvent s'opposer à l'enregistrement des données obligatoires dans la « Base élèves 1^{er} degré ».

Dès lors qu'un directeur renseigne les cinq champs obligatoires de l'application « Base élèves 1^{er} degré » à partir des données dont il dispose, il agit donc dans le strict respect de la loi du 6 janvier 1978 et de l'arrêté du 20 octobre 2008 précité lequel, bien que faisant l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, actuellement pendant devant le Conseil d'État, est toujours opposable aux parents.

En fait, ce sont deux recours qui ont été déposés devant le Conseil d'État par un parent d'élève et une directrice d'école de l'Isère.

Une requête en référé n° 322006 tendant, d'une part, à l'annulation de la décision ministérielle implicite de rejet de leur demande, en date du 14 mars 2008, d'annulation des actes et/ou directives relatifs à la mise en place du traitement dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, à l'annulation de ces actes et/ou directives et à l'effacement des données déjà enregistrées dans l'application.

Par ordonnance du 27 novembre 2008, le juge des référés a rejeté cette requête.

Une requête n° 323441 tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 portant création du traitement, d'autre part, à la saisine du Conseil constitutionnel à propos de la constitutionnalité du 1^{er} alinéa de l'article 38 la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et enjoignant au ministre de l'éducation nationale de procéder à la destruction des données déjà enregistrées dans le traitement.

Par ordonnance du 24 septembre 2009, le Conseil d'État a décidé de recourir à une enquête à la barre pour vérifier plusieurs points de ces deux contentieux. À la suite de l'audience d'instruction, en date du 12 octobre 2009, le procès-verbal transmis a été suivi d'une demande de précisions complémentaires sur le dispositif des CLIS (classes pour l'inclusion scolaire) et des précisions sur la nature des relations entre la « Base élèves 1^{er} degré » et les fichiers mis en œuvre par les maires.

Les contestations se manifestent aussi sur d'autres terrains.

Des parents d'élèves et des enseignants, relayés par la Ligue des droits de l'Homme, se sont réunis dans

un « Collectif national de résistance à Base élèves » (C.N.R.B.E.).

La France a été sommée, en avril 2009, d'expliquer, dans le cadre du Comité des droits de l'enfant à l'ONU, à quelle mission de service public correspond le stockage de données nominatives et les raisons pour lesquelles le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement ainsi que les conséquences que pourrait entraîner le refus des parents.

Des plaintes pénales sont par ailleurs déposées, depuis mars 2009, devant les tribunaux de grande instance au motif du non-respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

C'est dans ce cadre qu'une réquisition judiciaire a été adressée le 27 juillet 2009 à la directrice des affaires juridiques aux fins d'obtenir plusieurs précisions concernant la « Base élèves 1^{er} degré ».

Ces plaintes semblent toutefois n'avoir aucune chance d'aboutir.

II. Les fichiers mis en place par les maires

La nature des relations mises en place entre la « Base élèves 1^{er} degré » et les fichiers gérés par les maires repose sur les dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation qui donne compétence au maire, agissant alors au nom de l'État, de dresser chaque année la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui résident dans sa commune.

Par ailleurs, l'inscription scolaire constituant une compétence partagée entre les maires et les directeurs d'école, celle-ci a justifié la mise en place d'interfaces entre les structures.

La « Base élèves 1^{er} degré » comprend un module d'inscription scolaire qui est mis à la disposition des communes. Toutefois, pour celles d'entre elles, notamment les plus importantes, qui disposent de leurs propres logiciels de gestion des inscriptions scolaires, des interfaces entre ces logiciels et la « Base élèves 1^{er} degré » ont été mises en place afin d'éviter, pour les directeurs d'école, de se trouver dans l'obligation de procéder à une seconde saisie des données relatives à l'inscription des élèves.

À cet égard, il convient de préciser que, dans la mesure où il n'a jamais été envisagé d'échanger, avec les maires, de données en vue d'autres finalités que celles liées à l'inscription des élèves. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune interconnexion qui justifierait une autorisation de la CNIL entre la « Base élèves 1^{er} degré » et des fichiers éventuellement mis en place par une commune.

Par ailleurs, le module d'inscription scolaire mis à disposition des maires ne peut être utilisé à d'autres fins que l'inscription des élèves et le contrôle de l'obligation scolaire. À titre d'exemple, ce module ne peut être utilisé dans le cadre d'un service de télé-alerte qu'une mairie aurait mis en œuvre pour prévenir les parents d'élèves en cas d'urgence.

Des inquiétudes ont également surgi par suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a modifié l'article L. 131-6 du code de l'éducation en prévoyant pour les maires la possibilité « de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année » (cf. décret n° 2008-139 du 14 février 2008 et articles R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation).

Dans ce domaine, il convient de considérer que lorsqu'un maire décide de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel sur le fondement des dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, les informations nécessaires à l'alimentation de ce traitement sont transmises, par les services compétents de l'éducation nationale, au coup par coup, sans qu'aucun lien automatisé ne soit mis en place entre les traitements du ministère et ceux des maires.

L'application « Base élèves 1^{er} degré » n'est donc pas et ne sera pas interconnectée aux applications mises en œuvre par les maires pour assurer le suivi de l'absentéisme des élèves.

III. Le rôle des directeurs d'école

La mise en œuvre de « Base élèves 1^{er} degré » relève de la compétence des directeurs d'école.

Leur qualité de fonctionnaires de l'État impose à ces personnels de respecter les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et, par suite, celles du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école dont les fonctions, définies à l'article 2 de ce décret, recouvrent précisément la gestion administrative et pédagogique des élèves.

Un directeur d'école ne peut refuser de mettre en œuvre une instruction individuelle émanant de son autorité hiérarchique directe, en l'espèce l'I.A.-D.S.D.E.N. Ce principe constant avait été précisé dans un arrêt, en date du 17 octobre 1962 (C.E., section, 49.198, Sieur PRINCETEAU, publié au *Recueil Lebon*, p. 556), dans lequel le Conseil d'État avait précisé la responsabilité du chef de service à l'égard des personnels sur lesquels il a autorité.

Comme tout fonctionnaire, le directeur d'école n'est d'ailleurs pas recevable à contester, devant le juge, les instructions qu'il reçoit, sauf si celles-ci portent atteinte à ses droits statutaires.

Les mesures susceptibles d'être adoptées à l'égard d'un directeur d'école qui refuse de renseigner la « Base élèves 1^{er} degré » sont les suivantes :

Mesures de nature disciplinaire

Il appartient à l'autorité administrative compétente de choisir, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, la sanction disciplinaire la plus adaptée dans l'échelle des sanctions.

Il est toutefois assez difficile d'indiquer, de manière abstraite, quel est le niveau de sanction le plus adapté en cas de manquement au devoir d'obéissance hiérarchique (même s'il est vrai que ce n'est pas dans ce domaine que les sanctions sont les plus lourdes). La jurisprudence administrative reconnaît que le degré de sévérité d'une sanction disciplinaire peut être variable, en particulier en fonction de la nature des missions de l'agent et du niveau de ses responsabilités.

Le refus de renseigner la « Base élèves 1^{er} degré », qui s'analyse en définitive comme un refus de communication d'informations au supérieur hiérarchique, n'exposerait vraisemblablement pas l'intéressé à une sanction d'un niveau supérieur au 1^{er} groupe (avertissement, blâme) dans la mesure où il n'en résulte pas de perturbation grave dans le fonctionnement du service.

Il y a lieu de noter cependant que l'élément fautif est d'une manière générale aggravé si l'agent a formulé publiquement son intention de désobéir, puisque c'est alors le devoir de réserve qui est également méconnu, en particulier, s'il y a incitation à la désobéissance et, *a fortiori*, pression sur d'autres agents et plus encore si le comportement de l'agent persiste, bien qu'il ait été mis en demeure par sa hiérarchie de se conformer aux ordres, voire s'il a déjà été sanctionné pour des faits similaires.

En termes de procédure, les droits de la défense de l'agent doivent être respectés (communication du

dossier, assistance éventuelle d'un défenseur et, pour les sanctions situées au-dessus du 1^{er} groupe, consultation de la commission administrative paritaire). L'agent peut former un recours contre la sanction qui lui a été infligée, devant le juge administratif.

Mesure financière : la retenue sur traitement

Prévue par l'article 4 de la loi de finances rectificatives pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette mesure, qui n'est pas une sanction mais une mesure purement comptable, se borne à tirer les conséquences de l'inaccomplissement par l'agent de son service. Elle peut donc être appliquée en plus d'une sanction disciplinaire. Les prélèvements sont effectués par trentième indivisible de la rémunération mensuelle.

La retenue peut alors être infligée à la condition de respecter certaines formalités. Elle peut être mise en œuvre y compris dans le cas où la tâche qui n'est pas accomplie ne correspond qu'à une partie très réduite des activités de l'agent, ce qui peut être le cas pour les directeurs d'école refusant de remplir le fichier « Base élèves 1^{er} degré ».

En effet, même si le directeur d'école assure par ailleurs ses heures de service, la loi prévoit qu'il n'y a pas de service fait « *lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements* ».

Certaines formalités sont alors nécessaires car il faut pouvoir établir de manière incontestable l'absence de service fait dans un tel cas et par ailleurs fixer de manière tout aussi incontestable, en trentièmes, le montant de la retenue.

Le juge administratif a confirmé à cet effet certaines pratiques instituées par l'administration pour faire face à de telles situations.

Le Conseil d'État a ainsi admis la légalité d'une circulaire précisant « *que les professeurs qui n'auraient par remis pour le 6 mars leurs notes de février seront tenus de les déposer dans la journée du 6 au secrétariat de l'établissement* » et ajoutant que « *l'inexécution par les membres du corps enseignant à chacune des dates prescrites des obligations qui leur incombe constitue autant d'absences de service fait au sens de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961* » (C.E., 08.02.1967, Syndicat national de l'enseignement secondaire et syndicat national de l'enseignement technique, p. 820). Il a également estimé qu'il y avait absence de service fait chacun des jours séparant la date à laquelle les notes de copies d'examen devaient

être rendues par un professeur de la date à laquelle elles avaient été effectivement rendues et admis par voie de conséquence une retenue portant sur la période du 9 juillet au 17 septembre 1996 (C.E., 26.07.1996, JANTON, *Recueil Lebon*, p. 309). Dans ses conclusions sur cette dernière affaire, le commissaire du gouvernement précisait que « *l'absence de service fait n'affecte pas [uniquement] le seul jour où M. JANTON aurait dû remettre les notes d'examen, mais la totalité de la période courant du jour ultime fixé pour cette remise, le 9 juillet, jusqu'au jour de la remise effective* ».

La problématique apparaît similaire dans l'hypothèse du refus d'un directeur d'école de renseigner la « Base élèves 1^{er} degré ». La méthode utilisée est donc transposable pour repérer dans le temps le moment à compter duquel l'absence de service fait peut être constatée. Il apparaît possible dans ces conditions pour l'administration d'agir à l'encontre des directeurs concernés par la voie de mises en demeure leur enjoignant de procéder à la communication des données à une échéance précise et les avertissant des conséquences, notamment en matière de retenue financière, d'un refus persistant de leur part.

Dès lors que l'I.A.-D.S.D.E.N. a transmis aux directeurs d'école concernés une lettre enjoignant aux intéressés de mettre à jour la base pour une date déterminée, délai de rigueur, si la lettre précise qu'au-delà de cette date l'administration sera dans l'obligation de prononcer une sanction si le directeur ne remplit pas ses obligations de service, ce courrier peut être considéré comme ayant le caractère d'une mise en demeure entraînant une retenue financière à compter de cette échéance si le service demandé n'est pas accompli, même si une telle mesure ne constitue pas une sanction.

S'agissant de la quotité de la rémunération à retenir, une application stricte des dispositions combinées de la loi du 29 juillet 1961 et du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État devrait conduire à procéder, par jour de retard dans l'accomplissement de l'obligation, à une retenue égale à un trentième de la totalité de la rémunération mensuelle, chaque trentième de la rémunération étant indivisible.

Toutefois la décision de procéder à une retenue sur la totalité de la rémunération pourrait se trouver fragilisée si un juge venait à considérer qu'il convient de distinguer les fonctions de directeur d'école de celles d'enseignant.

C'est dans ces conditions qu'il pourrait être estimé préférable de n'appliquer le prélèvement par trentième qu'à la partie de la rémunération qui rétribue spécifi-

quement les fonctions de directeur d'école. La retenue pourrait ainsi porter uniquement sur l'indemnité pour sujétions spéciales allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, instituée par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 et sur la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) Un arrêt du Conseil d'État illustre le cas d'un prélèvement qui avait été effectué seulement sur l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions par des enseignants (C.E., 17.01.1996, GASSIES, n° 147867, aux tables du *Recueil Lebon*). Pour les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge de classe, il

serait en outre possible d'opérer une retenue financière calculée en fonction du volume de cette décharge. Au-delà, il peut être rappelé que le refus persistant d'un directeur d'école pourrait être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de sa manière de servir, au travers de mesures relatives à sa carrière (notation et avancement) et conduire, en cas d'atteinte au bon fonctionnement du service, à un retrait d'emploi prononcé par l'I.A.-D.S.D.E.N. après consultation de la C.A.P. départementale commune des instituteurs et professeurs des écoles.

LA PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE M. WARSMANN

Intervention de M. Jean-Edmond PILVEN

Adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Une proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (texte n° 1890 sur le site de l'Assemblée nationale) a fait l'objet de discussions devant l'Assemblée nationale les 1^{er} et 2 décembre derniers.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été transmis au Sénat pour examen le 5 décembre.

Cette proposition de loi comprend cinq points susceptibles d'intéresser particulièrement les responsables juridiques des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- article 2 sur les échanges de données entre administrations et sur l'opposabilité à l'administration du dispositif par l'utilisateur ;
- article 3 sur la régularisation d'une demande affectée par un vice de forme ;
- article 6 sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- article 37 sur la modification des règles applicables à la protection fonctionnelle.

Chapitre II sur les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public, notamment articles 78 et 80 portant suppression des groupements d'établissements (GRETA) et des groupements d'intérêt public (GIP) existants.

À noter que l'article 33 de la proposition de loi supprime le Haut Conseil de l'éducation.

1. L'article 2 relatif aux échanges de données entre administrations et à l'opposabilité à l'administration du dispositif par l'utilisateur

Cet article vise à faciliter le traitement des demandes présentées par les usagers aux autorités administratives, d'une part, en posant un principe général d'échanges d'informations entre administrations autorisant les auto-

rités administratives à échanger entre elles toutes informations, données ou pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande, d'autre part, en retenant un principe de dispense de production de pièces jointes permettant à un usager ayant déjà produit une pièce justificative auprès d'une autorité administrative de ne pas être tenu de produire des informations ou données qu'il aurait déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échange de données.

Il vise à la fois à alléger la charge des formalités imposées aux usagers et à lutter contre la fraude en sécurisant la production et la transmission des pièces justificatives.

Le II du texte, relatif à la dispense de production de documents par un usager, a été modifié par la commission des lois de façon à retenir comme principe que les administrations ne seront à l'avenir des référents que pour certains types de documents (objectif : éviter la fraude, éviter une conservation de tous les documents déjà fournis par un administré, éviter les contournements par les administrations). Cette notion de ministère référent n'apparaît pas explicitement dans le texte mais devrait être reprise dans le décret d'application. Elle permet d'éviter la très lourde contrainte qui aurait pesé sur les administrations avec le texte initial qui prévoyait que toutes les administrations devaient conserver l'ensemble des pièces qu'elles avaient collectées pendant 10 ans pour répondre éventuellement à une demande devant une autre administration (voir le détail des dispositions dans le rapport de M. BLANC, rapport n° 2095 rendu au nom de la commission des lois).

L'entrée en vigueur de ces dispositions n'est plus fixée au 1^{er} juillet 2011 comme prévu initialement mais se fera au fur et à mesure que les systèmes d'échange de données seront mis en place.

Les modalités d'application seront précisées par un décret en Conseil d'État qui fixera les modalités des échanges, les domaines dans lesquels les échanges devront intervenir et les critères de sécurité et de confidentialité.

C'était en effet une des critiques formulées par les administrations lors des premières versions de ces articles en mars 2008 : absence d'étude d'impact, nécessité de numériser les documents par les administrations et définition des critères de sécurité à adopter pour ces banques de données.

Cet article 2 prévoit enfin que lorsque ces informations ou données nécessaires pour traiter une demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité, l'utilisateur les communique lui-même à l'autorité administrative qui les lui réclame.

2. L'article 3 relatif à la régularisation d'une demande affectée par un vice de forme

Cet article vise aussi à simplifier la vie des administrés. Il prévoit l'obligation, pour une autorité administrative recevant une demande affectée par un vice de forme mais susceptible d'être régularisée, d'inviter l'auteur de la demande à la régulariser et de lui indiquer les formalités à respecter, ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient.

Cette disposition va donc plus loin que celles des articles 19 et 20 de la loi du 12 avril 2000 (accusé de réception et obligation de transmission à l'autorité compétente).

La proposition de loi prévoit aussi que les conditions de régularisation seront précisées par un décret en Conseil d'État qui portera en particulier sur les délais applicables à cette procédure.

Se pose aussi la question des règles de survenance d'une décision implicite. L'article 3 prévoit que le délai au terme duquel (à défaut de décision expresse), la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour régulariser.

Quant à la question du défaut d'information sur les formalités ou les procédures à respecter, elle fera aussi l'objet d'un décret en Conseil d'État portant sur la question du respect des droits des tiers.

3. L'article 6 relatif au recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Inspiré d'une étude récente du Conseil d'État, qui a souligné l'intérêt des RAPO en termes de règlement des différends opposant un citoyen à une autorité administrative. Cet article propose d'étendre cette

procédure au domaine de la fonction publique.

La motivation des décisions prises sur RAPO

Le I du présent article tend à inclure, dans la liste des décisions à motiver prévue par la loi du 11 juillet 1979, les décisions qui rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

L'articulation entre RAPO et recours gracieux et hiérarchique et la mention des voies et délais de recours contre la décision initiale :

– le 1° du II propose de créer un article 19-2 dans la loi du 12 avril 2000 précitée afin de préciser que lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision doit être notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision ;

– le 2° du II prévoit de créer un article 20-1 dans la loi du 12 avril 2000 précitée pour préciser que lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, la présentation d'un autre recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux. En outre, l'autorité administrative qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale, tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours administratif préalable obligatoire ne s'est pas prononcée.

Le RAPO dans la fonction publique

Le III du présent article propose de modifier le dispositif de recours administratif préalable en matière de fonction publique qui n'a pas pu trouver à s'appliquer.

L'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique civile et militaire est prévue par l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Introduite par un amendement parlementaire, cette disposition prévoit que les recours contentieux formés par les agents de l'État et des collectivités territoriales et les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours

administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent article propose de compléter l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 précitée pour rendre le RAPO effectivement applicable aux trois fonctions publiques.

La proposition de loi prévoit, à titre expérimental et pour trois ans à compter de la promulgation de la loi, la possibilité d'instaurer un RAPO dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (actes relatifs à la situation personnelle à l'exception du recrutement ou de l'exercice du pouvoir disciplinaire)

Dans la fonction publique de l'État, le dispositif conduirait à introduire un recours gracieux avec la possibilité pour le fonctionnaire de solliciter l'intervention d'une tierce personne (fonctionnaire présentant toutes les garanties d'indépendance et de compétence par rapport au litige). Cette intervention serait, à l'initiative de l'agent, de droit, et se limiterait à un rôle consultatif, l'avis étant rendu à l'autorité compétente sur le recours. Il appartiendra à ce « tiers de référence », lorsque la décision de l'administration lui paraîtra fondée, d'expliquer à l'agent concerné les motifs de la décision afin de prévenir les recours inutiles. Mais ce dispositif, exposé dans le rapport de la commission des lois et qui reprend la solution préconisée par le Conseil d'État dans une étude et un rapport de 2008, ne figure pas dans le texte de loi. Il devrait en toute logique être repris dans le décret en Conseil d'État. Consacré à l'articulation de cette procédure avec le rôle des commissions administratives paritaires.

Dans l'étude précitée, le Conseil d'État proposait en effet l'intervention alternative de la commission administrative paritaire ou du « tiers de référence » dans le cadre du recours gracieux obligatoire (quand la décision attaquée entrerait dans son champ de compétence).

4. L'article 37 relatif à la modification des règles applicables à la protection fonctionnelle.

Le retrait de la protection juridique dans un délai de six mois

Le présent article propose de modifier les règles applicables à la protection fonctionnelle des fonctionnaires et des militaires – ainsi que des élus locaux – pour prévoir, d'une part, que la protection est organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause et non celle dont ils dépendent au moment de la procédure et, d'autre part, que cette protection peut être retirée dans un délai de six mois après une décision juridictionnelle définitive ayant fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle.

La décision d'accorder la protection fonctionnelle est un acte créateur de droits. Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., section, 14.03.2008, PORTALIS), elle ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois courant à compter de la date de son octroi, sauf en cas de fraude de l'agent. Or, compte tenu des délais liés à la procédure pénale, le délai de quatre mois pendant lequel l'administration pourrait légalement retirer sa décision est trop bref pour permettre la révélation de l'existence d'une faute personnelle.

La protection est accordée par la collectivité qui emploie et non par l'institution dont dépend le fonctionnaire

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit que la protection juridique est organisée par la collectivité publique qui emploie (et non plus par celle dont dépend) le fonctionnaire à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

5. Les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (GIP)

Le chapitre II de la proposition de loi (articles 58 à 82) a pour objet d'harmoniser le statut des GIP.

Les groupements d'intérêt public, nouvelle catégorie de personnes publiques, ont été créés par l'article 21 de la loi n 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. À l'origine, ils étaient destinés à satisfaire des besoins spécifiques en matière de recherche par l'association de laboratoires publics et privés autour d'un projet scientifique déterminé, l'efficacité de cette coopération nécessitant d'inventer un type de structure nouveau qui pouvait offrir à la fois une souplesse de gestion et des garanties suffisantes de préservation des intérêts publics en jeu.

Cette formule a connu un indéniable succès dans le domaine de la recherche mais aussi dans des secteurs diversifiés de telle sorte qu'il existe aujourd'hui plusieurs dizaines de catégories de GIP et plusieurs centaines de GIP.

Ce système présente une double originalité puisqu'il associe personnes morales publiques et privées et que sa création repose à la fois sur un accord entre les membres (la convention collective) et un arrêté d'approbation ministériel ou interministériel. Or le revers de cette réussite a justement été la création d'une multitude de GIP aux objets très différents, aux modalités d'organisation et de fonctionnement hétérogènes et avec parfois des régimes juridiques incer-

tains (dispositions législatives sans cohérence entre elles, statut du personnel imprécis...). Un bilan a été dressé en 1993 du régime juridique des GIP.

La proposition de loi vise ainsi à offrir un texte législatif unique.

Principales dispositions :

– L'article 59 énumère les mentions que doit comporter la convention constitutive. Une marge de manœuvre assez grande est laissée aux membres mais les modalités d'organisation doivent être assez précises pour garantir un minimum de sécurité juridique.

– Les personnes morales de droit public et celles de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir la majorité des voix dans les organes délibérants (article 63).

– Le personnel est constitué à la fois des personnels mis à la disposition du groupement par les membres et si nécessaire du personnel recruté par le groupement. Le personnel recruté sera soumis à un statut de droit public ou aux dispositions du code du travail

selon le choix fait par le groupement (article 69).

– La dissolution est possible dans trois cas : arrivée à terme de la convention constitutive, décision de l'assemblée générale, décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive (article 76).

L'article 78 porte sur les dispositions transitoires. Il abroge les dispositions contraires (tous les GIP existants et les dispositions relatives aux GRETA sauf ceux prévus à l'article 81).

L'article 80 prévoit que les groupements existants disposent au plus de deux ans à compter de la promulgation de la loi pour adopter leur convention constitutive et demeureront gérés pendant cette période par les dispositions abrogées par l'article 78.

Le dossier peut-être consulté sur le site de l'Assemblée nationale dans la rubrique « *Documents parlementaires* » onglet « *Propositions de lois* » au numéro 1890. ou directement à l'adresse Internet suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/amelioration_qualite_droit.asp

TEXTES OFFICIELS

- **Lutte contre les violences de groupes et protection des personnes chargées d'une mission de service public**

Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-604 D.C. du 25 février 2010 relative à la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public
JORF n° 0052 du 3 mars 2010

Saisi de la constitutionnalité de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Conseil constitutionnel a validé, notamment, l'article 13 de cette loi.

Cet article insère dans le code pénal les articles 431-22 à 431-28 destinés à réprimer l'intrusion de personnes non autorisées ainsi que l'introduction d'armes dans un établissement d'enseignement scolaire.

En application de l'article 431-22 du code pénal, l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire dans le but de troubler la tranquillité et le bon ordre de l'établissement constitue désormais un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsque ce délit est commis en réunion et lorsqu'il est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont respectivement portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 431-23 du code pénal) et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 431-25 du code pénal).

S'agissant des articles 431-22 et 431-23 du code pénal, le Conseil constitutionnel a notamment considéré que l'infraction, ainsi qu'elle était définie, ne se confondait pas avec les infractions de violences ou de dégradations commises dans des établissements scolaires et que les peines encourues ne présentaient pas de disproportion manifeste avec la nouvelle incrimination. En application de l'article 132-3 du code pénal, lorsque des poursuites seront possibles à la fois sur le fondement de ce nouveau texte et sur ceux réprimant les violences, seule la peine d'emprisonnement la plus forte pourra être prononcée.

S'agissant de l'article 431-25 du code pénal, le Conseil constitutionnel a notamment considéré qu'il n'instituait aucune responsabilité collective, la circonstance aggravante qu'il prévoyait n'étant applicable qu'au porteur de l'arme.

- **Rémunération des activités de formation et de recrutement**

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
JORF n° 0056 du 7 mars 2010

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 a pour objet de fixer un nouveau cadre juridique à la rémunération des personnes qui participent à des activités de formation et de recrutement. Ainsi, les catégories de personnes pouvant être admises à participer à ces activités sont élargies, de même que la définition des activités concernées.

L'article 1^{er} du décret définit les catégories d'agents qui peuvent être rémunérés : ce sont des agents publics, civils et militaires, en activité ou retraités. Des formateurs ou examinateurs extérieurs à l'administration peuvent également intervenir dans ces activités. Ce même article définit également les activités entrant dans le champ d'application du décret : il s'agit des activités de formation ou des activités liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans le but de recruter ou de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics. Il concerne également les activités de formation ou liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

L'article 2 du décret précise les activités de formation concernées. Il s'agit de la formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, dans le cadre de l'enseignement à distance ainsi que les conférences occasionnelles. La préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs assistant à des activités de formation peuvent aussi être incluses dans le champ d'application des activités rémunérées.

L'article 3 du décret définit les activités de participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours et inclut la préparation des contenus, le déroulement des épreuves, les délibérations, les corrections de copies. Les bénéficiaires sont également précisés : il s'agit des examinateurs spécialisés, des membres et présidents de jurys d'examens ou de concours, y compris de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle. Entrent dans ces activités, l'aide extérieure apportée à ces jurys par les agents retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation aux instances contribuant à la sélection des candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de

candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

L'article 4 du décret définit les modalités de rémunération et prévoit que le montant est fixé en fonction du nombre d'heures réelles effectuées, d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits. Des arrêtés interministériels devront déterminer les montants de rémunération applicables aux différents types d'activités compte tenu de certains éléments tels que, par exemple, le niveau de difficulté, niveau d'expertise requis des intervenants ou public destinataire.

L'article 5 du décret exclut toute autre rémunération versée au titre de la même activité. L'article 6 du décret permet le remboursement des frais de déplacement.

Le décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2010. Les décrets n° 48-1879 du 10 décembre 1948 relatif aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population et n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours sont abrogés à cette même date.

● Personnels administratifs

Décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
JORF n° 0047 du 25 février 2010

Le décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifie le décret n° 98-408 du 27 mai 1998.

L'article 1^{er} du décret précise les fonctions exercées par les agents comptables des établissements publics

à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) et, notamment, leur qualité de chef de service de la comptabilité de l'établissement. Par décision du chef d'établissement, ils peuvent également exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. Cet article renvoie, pour les conditions d'exercice des fonctions, aux décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

Comme pour les secrétaires généraux, les emplois d'agent comptable sont désormais répartis en 3 groupes, au lieu de 2 précédemment.

L'article 3 du décret précise le nombre d'échelons que comprennent les emplois de chaque groupe et la durée d'avancement pour chacun d'eux.

L'article 4 du décret définit les conditions de nomination dans les emplois d'agent comptable. Si, conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, l'inscription sur une liste d'aptitude est toujours nécessaire pour être nommé, les conditions à remplir pour y être inscrit ne sont plus mentionnées dans le décret.

L'article 6 du décret modifie les conditions de classement dans l'emploi.

L'article 7 du décret insère les articles 7-3 et 7-4 dans le décret du 27 mai 1998. L'article 7-3 permet à des fonctionnaires en fin de détachement et pouvant prétendre à prendre leur retraite dans un délai inférieur à 2 ans de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle du détachement dans le même emploi. Cette possibilité est également ouverte par l'article 9 du décret au bénéfice des agents comptables des E.P.C.S.C.P. qui, nommés avant l'entrée en vigueur du décret, sont maintenus en fonction.

L'article 7-4 impose la publication d'un avis de vacance d'emploi au niveau national avant toute nomination dans un emploi d'agent comptable d'E.P.C.S.C.P.

Les articles 8 et 9 du décret fixent les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable d'E.P.C.S.C.P. avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2010. L'article 8 fixe notamment le tableau de correspondance permettant le reclassement des agents comptables en fonction du groupe auquel appartient l'E.P.C.S.C.P. dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il précise que les nominations des fonc-

tionnaires dans les emplois relevant des groupes I, II et III prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant répartition des emplois d'agent comptable d'E.P.C.S.C.P. La publication de cet arrêté ayant été effectuée au *Journal officiel* du 25 février 2010, les nominations ont donc pris effet le 26 février 2010.

L'arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 complète cet arrêté afin que les agents comptables des établissements admis au bénéfice des responsabilités et compétences élargies disposent d'un taux de base annuel de l'indemnité de gestion supérieur à celui des établissements ne bénéficiant pas de ces responsabilités et compétences.

Décret n° 2010-173 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires
Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires
Arrêté du 23 février 2010 portant classement des emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires
Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2003 portant application du décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003 et fixant les taux de l'indemnité de gestion comptable aux agents comptables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
JORF n° 0047 du 25 février 2010

Le décret n° 2010-173 du 23 février 2010 modifie le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004.

L'article 1^{er} du décret modifiant l'article 2 du décret du 8 juin 2004 prévoit que les emplois d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont répartis en 2 groupes et précise les critères de classement des CROUS.

Il est créé un article 2-1 dans le décret du 8 juin 2004 précisant le nombre d'échelons que comprennent les emplois d'agent comptable de chaque groupe et la durée d'avancement pour chacun d'eux.

Les articles 3 et 4 du décret modifient les conditions à remplir pour être nommé dans un emploi d'agent comptable de CROUS en ouvrant cette possibilité à tous les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ayant atteint l'indice brut 588. Les conditions pour être nommé dans

un emploi d'agent comptable de CROUS appartenant au groupe I sont fixées par l'article 4 du décret créant un article 3-1 dans le décret du 8 juin 2004.

L'article 5 du décret modifie les conditions de classement dans l'emploi.

L'article 6 du décret fixe la durée maximale des fonctions. Désormais, le détachement est prononcé pour une durée de 5 ans, renouvelable sans que la durée des fonctions exercées consécutivement dans le même établissement puisse excéder 10 ans. Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service. Les conditions de retrait d'emploi sont également précisées. Le dernier alinéa de cet article permet à des fonctionnaires en fin de détachement et pouvant prétendre à prendre leur retraite dans un délai inférieur à 2 ans de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle du détachement dans le même emploi. Cette possibilité est ouverte également, par l'article 9 du décret, au bénéfice des agents comptables des CROUS qui, nommés avant l'entrée en vigueur du décret, sont maintenus en fonction.

L'article 7 du décret insère un article 6-1 dans le décret du 8 juin 2004 qui impose la publication d'un avis de vacance d'emploi au niveau national avant toute nomination dans un emploi d'agent comptable de CROUS.

Les articles 8 et 9 du décret fixent les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable de CROUS avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2010. L'article 8 fixe notamment le tableau de correspondance permettant le reclassement des agents comptables en fonction du groupe auquel appartient le CROUS dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il précise que les nominations des fonctionnaires dans les emplois relevant des groupes I et II prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant répartition des emplois d'agent comptable de CROUS. La publication de cet arrêté ayant été effectuée au *Journal officiel* du 25 février 2010, les nominations ont donc pris effet le 26 février 2010.

L'arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2003 relève le taux maximum de l'indemnité de gestion comptable attribuée aux agents comptables des CROUS. L'article 2 de cet arrêté permet aux agents comptables de CROUS maintenus en fonction, qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire de groupe I et dont l'établissement est classé dans le groupe II, de conserver, jusqu'à l'expiration de leur détachement, le régime indemnitaire afférent à la situation antérieure.

Décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant classement des emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 fixant le taux de l'indemnité spéciale susceptible d'être attribuée aux directeurs d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires

JORF n° 0047 du 25 février 2010

Le décret n° 2010-174 du 23 février 2010 a pour objet de fixer un nouveau cadre juridique à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et définit les missions, les conditions de nomination et d'avancement relatives à cet emploi. Il abroge le décret n° 92-668 du 13 juillet 1992 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'article 2 du décret définit les attributions des directeurs des CROUS, notamment en matière de gestion patrimoniale.

L'article 3 du décret maintient l'obligation de résidence.

L'article 4 du décret maintient également le classement en 2 groupes des emplois de directeur de CROUS et précise les éléments pris en compte pour déterminer le groupe auquel chaque CROUS appartient. Cet article précise le nombre d'échelons que comprennent les emplois de directeur de CROUS de chaque groupe et la durée d'avancement pour chacun d'eux.

L'article 5 du décret fixe les conditions de nomination dans l'emploi de directeur de CROUS qui sont désormais distinctes selon que la nomination concerne un CROUS appartenant au groupe I ou au groupe II. Seuls les fonctionnaires peuvent être nommés dans un emploi de directeur de CROUS.

Les articles 6 et 7 du décret précisent les conditions de classement et de rémunération des fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur.

Les modalités de nomination et de retrait d'emploi, la durée maximale d'occupation des fonctions, la position administrative du fonctionnaire, fixées par l'article 8 du décret, sont sans changement par rapport

au décret du 13 juillet 1992, à l'exception de la durée d'occupation de l'emploi. Dorénavant, les directeurs de CROUS sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable, sans que la durée d'occupation d'un même emploi puisse excéder 10 ans. Les conditions de retrait d'emploi sont également précisées. Le dernier alinéa de cet article permet à des fonctionnaires en fin de détachement et pouvant prétendre à prendre leur retraite dans un délai inférieur à 2 ans de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle du détachement dans le même emploi. Cette possibilité est ouverte également par l'article 11 au bénéfice des directeurs de CROUS qui, nommés avant l'entrée en vigueur du décret, sont maintenus en fonction.

L'article 9 du décret impose la publication d'un avis de vacance d'emploi au niveau national avant toute nomination dans un emploi de directeur de CROUS.

Les articles 10 et 11 du décret fixent les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur de CROUS avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2010. L'article 10 fixe notamment le tableau de correspondance permettant le reclassement des directeurs en fonction du groupe auquel appartient le CROUS dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il précise que les nominations des fonctionnaires dans les emplois relevant des groupes I et II prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant répartition des emplois de directeur de CROUS. La publication de cet arrêté ayant été effectuée au *Journal officiel* du 25 février 2010, les nominations ont donc pris effet le 26 février 2010.

L'arrêté du 23 février 2010 fixant le taux de l'indemnité spéciale susceptible d'être attribuée aux directeurs d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires précise le taux moyen annuel de cette indemnité. L'article 2 de cet arrêté permet aux directeurs de CROUS maintenus en fonction, qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire de groupe I et dont l'établissement est classé dans le groupe II, de conserver, jusqu'à l'expiration de leur détachement, le régime indemnitaire afférent à la situation antérieure.

Décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du

4 février 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
JORF n° 47 du 25 février 2010

Le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 a pour objet de fixer un nouveau cadre juridique à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (S.G.E.P.E.S.) en définissant les missions, les conditions de nomination et d'avancement relatives à cet emploi. Il abroge le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur.

L'article 2 du décret définit les missions confiées aux secrétaires généraux et, insistant sur leur rôle de direction, leur donne le titre de directeur général des services.

Conformément à l'article 3 du décret, les emplois de secrétaire général sont désormais répartis en 3 groupes. Cet article précise le nombre d'échelons que comprennent les emplois de chaque groupe et la durée d'avancement pour chacun d'eux.

L'article 4 du décret fixe les conditions de nomination dans l'emploi de secrétaire général qui reste réservé aux fonctionnaires. Les conditions de nomination sont identiques pour les groupes II et III et plus restrictives pour l'accès au groupe I. À la différence de ce qui était prévu dans le décret du 30 novembre 1970, les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général du groupe II ne peuvent plus prétendre à leur nomination dans un emploi du groupe I s'ils ne remplissent pas les conditions fixées pour occuper un de ces emplois, définies au II de l'article 4 du décret.

Les articles 5 et 6 du décret précisent les conditions de classement et de rémunération des fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général.

Les modalités de nomination et de retrait d'emploi, la durée maximale d'occupation des fonctions, la position détenue par le fonctionnaire pendant cette occupation, fixées par l'article 7 du décret, sont sans changement par rapport à celles du décret du 30 novembre 1970. Le dernier alinéa de cet article permet à des fonctionnaires en fin de détachement et pouvant prétendre à prendre leur retraite dans un délai inférieur à 2 ans de bénéficier d'une prolongation exceptionnelle du détachement dans le même emploi. Cette possibilité est ouverte également par l'article 10 au bénéfice des secrétaires généraux qui,

nommés avant l'entrée en vigueur du décret, sont maintenus dans leurs fonctions.

L'article 8 du décret impose la publication d'un avis de vacance d'emploi au niveau national avant toute nomination dans un emploi de secrétaire général. Les articles 9 et 10 du décret fixent les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2010. L'article 9 précise que les nominations des fonctionnaires dans les emplois relevant des groupes I, II et III prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. La publication de cet arrêté ayant été effectuée au *Journal officiel* du 25 février 2010, les nominations ont donc pris effet le 26 février 2010.

L'arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 février 2004 complète cet arrêté afin que les secrétaires généraux des établissements publics d'enseignement supérieur admis au bénéfice des responsabilités et compétences élargies disposent d'un taux moyen annuel de l'indemnité pour charges administratives supérieur à celui des établissements ne bénéficiant pas de ces responsabilités et compétences.

Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires
JORF n° 47 du 25 février 2010

Le décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixe l'échelonnement indiciaire des emplois de secrétaire général et d'agent comptable d'établissement public d'enseignement supérieur, de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il abroge les arrêtés des 27 mai 1998, 14 septembre 2001, 8 juin 2004 et 29 novembre 2006 ayant le même objet.

● **Compétences et fonctionnement des juridictions administratives**

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives
JORF n° 45 du 23 février 2010

Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, dont les dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République (article 56), a été publié au *Journal officiel* du 23 février 2010. Ce décret fait suite aux décrets n° 2008-225 du 6 mars 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du

Conseil d'État et n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives.

Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 réunit plusieurs séries de modifications du code de justice administrative intéressant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Il modifie la répartition des compétences entre les juridictions administratives et réforme leur fonctionnement.

En premier lieu, ce décret révisé les compétences de premier et dernier ressort du Conseil d'État par modification des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Le 5° (qui visait les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif), le 6° (relatif aux litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif) et le 10° (visant les recours dirigés contre les sanctions administratives prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie en application de l'article 13 du code de l'industrie cinématographique) de cet article sont abrogés.

Les 2°, 3° et 4° du même article sont modifiés de manière à préciser la compétence du Conseil d'État :

– le 2° (qui couvrait jusqu'alors les recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes des ministres qui ne peuvent être pris qu'après avis du Conseil d'État) porte désormais sur « *les recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale* » ;

– le 3° qui concernait tous les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3° alinéa) de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État, tels les professeurs des universités vise désormais les seuls litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État ;

– enfin, le 4° (en vertu duquel le Conseil d'État était compétent en premier et dernier ressort pour statuer sur « *les recours dirigés contre les décisions adminis-*

tratives des organismes collégiaux à compétence nationale ») est remplacé par une liste limitative d'organes et d'autorités, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation (l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des transports ferroviaires, l'Autorité de sûreté nucléaire, la Commission de régulation de l'énergie, la Commission bancaire, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité).

Ensuite, la répartition des compétences entre les tribunaux administratifs est modifiée.

Les articles R. 311-2 (compétence des tribunaux administratifs en matière sportive) et R. 311-3 (compétence dérogatoire des tribunaux administratifs en matière de droit du travail) sont abrogés, emportant une modification corrélative des articles R. 312-10 (dérogation à la règle générale de compétence des tribunaux administratifs en matière de litiges relatifs aux activités professionnelles) et R. 312-17 (répartition des compétences entre tribunaux administratifs pour statuer sur les litiges en matière sportive) du code de justice administrative.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article R. 312-1 du code de justice administrative (règle générale de compétence territoriale des tribunaux administratifs) est complété par la phrase suivante : « *Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte* » et par deux nouveaux articles, R. 312-18 (attribution de compétence au tribunal administratif de Nantes pour statuer sur les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires) et R. 312-19 (clause générale d'attribution de compétence au tribunal administratif de Paris pour statuer sur les litiges qui ne relèvent de la compétence d'aucun tribunal administratif par application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-6 à R. 312-18).

Le décret du 22 février 2010 porte, par ailleurs, de nombreuses modifications aux dispositions relatives aux formations du Conseil d'État et aux formations de jugement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, à la mission d'inspection des juridictions administratives, au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et à la gestion administrative et budgétaire des juridictions administratives.

Ce décret révisé également la procédure contentieuse (procédures de mise en demeure et de clôture d'instruction) applicable devant les juridictions administratives.

Il est créé un article R. 611-11-1 qui précise que, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler cette affaire à l'audience, ainsi que de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close.

L'article R. 612-3 a été notamment complété par un alinéa aux termes duquel, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la mise en demeure peut être assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience.

Les articles R. 613-1 et R. 613-2 ont été complétés par des alinéas qui énoncent que, lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance de clôture d'instruction (R. 613-1) ou à la date d'émission de l'avis d'audience (R. 613-2).

De plus, le décret du 22 février 2010 institue de nouvelles mesures d'instruction. Désormais, le juge peut demander à un tiers de donner un avis ou de formuler des observations sur des points qu'il détermine (articles R. 625-2 et R. 625-3). Enfin, il comporte de nombreuses dispositions modificatives des règles de constat et d'expertise.

L'application de ce décret est modulée: les dispositions de son chapitre I^{er} (relatives aux compétences des juridictions administratives) et de son article 47 (possibilité désormais ouverte aux parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, de contester l'ordonnance de liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance et règles procédurales afférentes à cette contestation) s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication du présent décret (les procédures contentieuses en cours ne sont donc pas concernées).

Les dispositions de son article 53 (mobilité et détachement des magistrats administratifs) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

- **Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'État dans les régions et départements**

Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
JORF n° 40 du 17 février 2010

Ce décret s'inscrit dans le cadre des principes définis par les conseils de modernisation des politiques publiques des 12 décembre 2007, 4 avril et 11 juin 2008, concernant la réforme de l'administration territoriale de l'État. Conformément aux circulaires des 19 mars, 7 juillet et 31 décembre 2008 qui ont suivi, le cadre d'action territoriale est régionalisé. Le préfet de région, garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région et responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région (sous réserve des compétences de l'agence régionale de la santé ainsi que de l'exécution des politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'État) a désormais autorité sur les préfets de département auxquels il adresse des instructions. Il peut même évoquer, par arrêté et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département. Le préfet de département conserve cependant quelques domaines pour lesquels il relève de l'autorité directe des ministres: il en est ainsi pour ce qui concerne le contrôle administratif du département et des communes et des établissements publics locaux par exemple ou bien encore de l'ordre public et de la sécurité des populations ou encore de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour ce qui concerne l'éducation nationale, on constatera qu'un certain nombre de dispositions énumérées à l'article 33 du décret ou encore directement dans certains articles (4, 10, 23-1, 29, 36 ou 41 par exemple) ne s'appliquent pas au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Par ailleurs, le recteur fait désormais partie, de droit, du comité de l'administration régionale (article 35) de même que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est membre du collège des chefs de service.

- **Procédure contentieuse – Question prioritaire de constitutionnalité**

Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution

Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de

constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel
Décision du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

À la suite de la promulgation de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, le cadre juridique du dispositif de la question prioritaire de constitutionnalité a été précisé par deux décrets n° 2010-148 et n° 2010-149 du 16 février 2010, et par la décision du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

Le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution organise la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant les juridictions administratives et judiciaires. Les codes de justice administrative, de procédure civile, de procédure pénale et de l'organisation judiciaire sont complétés. Ainsi, les dispositions applicables devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État font-elles l'objet d'un chapitre 1^{er} bis inséré au titre VII du livre VII du code de justice administrative (partie réglementaire).

Il est notamment précisé, s'agissant de la juridiction administrative, que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé dans un mémoire distinct et motivé, à peine d'irrecevabilité. Ce mémoire ainsi que l'enveloppe qui le contient portent la mention « *question prioritaire de constitutionnalité* ». Sauf s'il apparaît qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question, notification est faite aux autres parties qui disposent alors d'un bref délai pour présenter leurs observations. La juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas tenue de la transmettre si elle met en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. Dans ce cas, la juridiction devra différer sa décision sur le fond jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'État ou du Conseil constitutionnel. Le refus de transmission peut être contesté, sous certaines conditions.

À titre transitoire, dans le cadre des affaires en cours, une question prioritaire de constitutionnalité peut être présentée par un mémoire distinct et motivé. La juridiction ordonnera, si elle le juge nécessaire, la réouverture de l'instruction pour les seuls besoins de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel modifie notamment le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin d'assurer la continuité du bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité devant ces trois juridictions. Il précise par ailleurs le montant de la rétribution versée aux avocats en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Enfin, par sa décision du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, celui-ci précise notamment les points suivants.

Dès que le Conseil constitutionnel est saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, il avise le président de la République, le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les actes et pièces de procédure ainsi que les avis ou convocations sont, en principe, notifiés par voie électronique.

Un membre du Conseil constitutionnel peut être récusé, sur demande motivée de l'une des parties. L'audience fait l'objet d'une retransmission audiovisuelle diffusée en direct dans une salle ouverte au public dans l'enceinte du Conseil constitutionnel.

N.B. : Une circulaire n° CIV/04/10 du 24 février 2010 de la ministre de la justice et des libertés à l'attention des magistrats de l'ordre judiciaire présente l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité et les procédures applicables à la transmission de cette question devant les juridictions civiles, pénales, ainsi qu'au renvoi de la question par la Cour de cassation.

- **Statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
JORF n° 10 du 13 janvier 2010

Ce décret apporte quelques modifications aux statuts particuliers des corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.) et des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et notamment, pour les I.E.N. : la suppression de la condition d'âge pour être nommé dans le corps par la voie de la liste d'aptitude, le classement des lauréats du concours dès leur nomination en qualité de stagiaire ; pour les I.A.-I.P.R. : la réduction à six ans de la durée de services effectifs dans le corps pour accéder à la hors classe ; et pour ces deux corps : un élargissement de la nature des services pouvant être pris en compte comme des services effectifs pour s'inscrire au concours et la réduction de la durée du stage à un an, cette dernière modification s'appliquant aux stagiaires nommés à compter du 1^{er} septembre 2009.

● **CNESER**

Arrêté du 19 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
JORF n° 48 du 26 février 2010

Les élections des représentants des étudiants se dérouleront du 18 juin au 29 juin 2010. Les chefs d'établissement doivent assurer l'information des électeurs du déroulement de ce scrutin.

La liste électorale sera affichée à partir du 19 mai au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Chaque établissement doit procéder à l'affichage de la liste des électeurs inscrits dans l'établissement. Les demandes de rectification sont adressées aux établissements au plus tard le 26 mai. La liste des électeurs rectifiée est affichée à partir du 28 mai au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les établissements si nécessaire.

Les listes de candidats et les maquettes des professions de foi doivent parvenir au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le 28 mai à 11 heures. L'article 3 de l'arrêté précise les mentions que doivent comporter les listes de candidats qui seront utilisées comme bulletins de vote. Les conditions dans lesquelles la rectification des listes de candidats est possible sont fixées par l'article D.

232-10 du code de l'éducation. L'article 4 de l'arrêté fixe à un jour franc, à compter de la demande de rectification adressée par l'administration, le délai de rectification.

Le ministère transmet par voie électronique aux établissements d'enseignement supérieur les listes de candidats et les professions de foi. Il fournit aux établissements les enveloppes n° 1 et n° 2. Les établissements assurent l'impression des professions de foi, des bulletins de vote et des instructions relatives au scrutin et les expédient, avec les enveloppes fournies par le ministère, à l'adresse de chacun des électeurs de l'établissement, au plus tard le 14 juin.

Les électeurs doivent transmettre leur suffrage par voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration. Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis adressés avant la clôture du scrutin (29 juin, cachet de la poste faisant foi) et reçus avant l'ouverture des opérations de dépouillement fixée au 6 juillet.

● **Établissement d'enseignement privé du 2nd degré – Forfait d'externat – Part État**

Arrêté du 16 février 2010 fixant pour l'année 2009-2010 le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association

● **Primes et indemnités de l'enseignement supérieur**

Arrêté du 28 décembre 2009 portant revalorisation pour l'année universitaire 2009-2010 de diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur
JORF n° 36 du 12 février 2010

L'arrêté du 28 décembre 2009 revalorise les taux des primes suivantes :

- prime de recherche et d'enseignement supérieur ;
- prime d'enseignement supérieur ;
- prime d'administration ;
- prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
- prime de mobilité pédagogique.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86 961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2010)

Internet et le droit à l'image

Les études d'impact dans le processus législatif

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3458



9 771265 673001 1 0144